



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ISÈRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°38-2017-048

PUBLIÉ LE 8 JUIN 2017

# Sommaire

## **38\_DDARS\_Délégation départementale de l'Agence régionale de santé l'Isère**

38-2017-05-31-043 - D.U.P. des captages de Troux, Bois Supérieur, Blachon et Bois Inférieur exploités par le S.I.E. de St Jean le Vieux et la Combe de Lancey (11 pages) Page 6

## **38\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère**

38-2017-05-31-042 - 2017 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de Services Aux Personnes EI RAVERDY Marc (3 pages) Page 18

38-2017-05-31-041 - 2017 Récépissé modificatif de DECLARATION d'un organisme de Services Aux Personnes SARL EVIDENCE (4 pages) Page 22

## **Direction départementale de la cohésion sociale de l'Isère**

38-2017-05-30-003 - Dérogation BNSSA pour la surveillance d'une baignade d'accès payant (1 page) Page 27

## **Direction départementale des territoires de l'Isère**

38-2017-05-29-011 - arrêté autorisant Madame Magali Servel-Chevallier - GAEC Empereur - à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup "Canis lupus" commune : Monstier d'Ambel (4 pages) Page 29

38-2017-05-29-009 - arrêté autorisant Monsieur Christian Sénebier à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup "Canis lupus". commune : Mens - StSébastien -Cordéac (4 pages) Page 34

38-2017-05-29-010 - arrêté autorisant Monsieur Raphaël Eyraud à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup "canis lupus" communes : Clelles - Lavars (4 pages) Page 39

38-2017-05-31-039 - arrêté fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus), dans le département de l'Isère. (6 pages) Page 44

38-2017-06-06-007 - arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter à l'EARL FERME DE GALERNE (2 pages) Page 51

38-2017-06-06-008 - arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter au GAEC DES ILES (2 pages) Page 54

38-2017-06-02-006 - arrêté préfectoral autorisant l'exclusion de terrains appartenant à la commune de Faramans du territoire de l'ACCA d'Arzay abrogation de l'AP n° 38-2017-06-01019 du 1er juin 2017 pour création d'une chasse privée (2 pages) Page 57

38-2017-06-02-009 - arrêté préfectoral autorisant l'exclusion des parcelles appartenant à la Société ALBATROS du territoire de l'ACCA de Courtenay création de la chasse privée « de l'Etang » (3 pages) Page 60

38-2017-06-01-019 - arrêté préfectoral autorisant la réintégration de terrains, propriété de la commune de FARAMANS, dans le territoire de l'ACCA de FARAMANS (2 pages)	Page 64
38-2017-05-29-008 - arrêté préfectoral autorisant Monsieur Christophe TERRIER à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup "Canis lupus". communes : St Andéol et Gresse en Vercors (4 pages)	Page 67
38-2017-05-29-006 - arrêté préfectoral autorisant Monsieur Didier -Girard à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup "Canis lupus". commune : Bourg d'Oisans (4 pages)	Page 72
38-2017-05-29-007 - arrêté préfectoral autorisant Monsieur Julien Morel à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup "Canis lupus". commune : Côtes de corps (4 pages)	Page 77
38-2017-06-01-024 - arrêté préfectoral concernant la délégation de signature pour la présidence de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 15 juin 2017 (Formation plénière) (1 page)	Page 82
38-2017-06-02-007 - arrêté préfectoral concernant la délégation de signature pour la présidence de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 2 juin 2017 - (1 page)	Page 84
38-2017-06-06-006 - Arrêté préfectoral de prescriptions concernant les travaux de remise dans son lit du torrent de Dreyre (ou Draye) destinés à mettre en sécurité le hameau de Leygat et d'autres secteurs aux abords du torrent au titre de l'article R.214-44 du Code de l'Environnement Commune : Valbonnais Pétitionnaire : Commune de Valbonnais (4 pages)	Page 86
38-2017-06-01-025 - Arrêté préfectoral relatif à l'agrément de l'entreprise Arribert pour la réalisation de vidanges, la prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif (4 pages)	Page 91
38-2017-05-30-004 - Arrêté relatif à la fin de carence de la commune de LE VERSOUD (1 page)	Page 96
38-2017-05-30-005 - Arrêté relatif à la fin de la carence de la commune de RUY MONTCEAU (1 page)	Page 98
38-2017-06-02-010 - Manifestation nautique Compétition planches à voiles Lac de Monteynard (4 pages)	Page 100
38-2017-06-06-005 - MODIFICATIF - réglementation de la circulation sur l'autoroute A 41S Échangeur La Bâtie (2 pages)	Page 105

### **Direction régionale des douanes et droits indirects**

38-2017-05-18-007 - DECISION DE FERMETURE DEFINITIVE D'UN DEBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE LE PONT DE CLAIX (1 page)	Page 108
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------

### **Préfecture de l'Isère**

38-2017-06-01-023 - Arrêté fixant les horaires dérogatoires de bureaux de vote pour les deux tours des élections législatives 2017 dans le département de l'Isère (1 page)	Page 110
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------

38-2017-06-02-012 - Arrêté portant agrément du centre ALTUCCINI chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité à la sécurité routière (2 pages)	Page 112
38-2017-06-06-004 - Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre des opérations nécessaires pour établir une carte des aléas sur la commune de Salagnon (4 pages)	Page 115
38-2017-05-31-040 - Arrêté Préfectoral portant cessibilité des terrains pour la réalisation du projet d'aménagement d'une aire de grand passage des gens du voyage sur la commune de Villette d'Anthon (3 pages)	Page 120
38-2017-06-06-001 - arrêté portant délivrance du registre de sécurité n° T-38-2017-002 (2 pages)	Page 124
38-2017-06-06-002 - arrêté portant délivrance du registre de sécurité n° T-38-2017-003 (2 pages)	Page 127
38-2017-06-06-003 - arrêté portant délivrance du registre de sécurité n° T-38-2017-004 (2 pages)	Page 130
38-2017-06-02-002 - Arrêté Prefectoral portant clôture de la régie de recettes de la Police Municipale de Voreppe (4 pages)	Page 133
38-2017-06-01-021 - Arrêté Préfectoral portant clôture de la régie de recettes de la Police Municipale de Saint-Etienne de Saint-Geoirs (4 pages)	Page 138
38-2017-06-02-001 - Arrêté Préfectoral portant clôture de la régie de recettes de la Police Municipale de Vaulnaveys le haut (4 pages)	Page 143
38-2017-06-01-011 - Arrêté Préfectoral portant clôture de la régie de recettes de la police municipale de Brié-et-Angonnes (4 pages)	Page 148
38-2017-06-01-020 - Arrêté Préfectoral portant clôture de la régie de recettes de la Police Municipale de Noyarey (4 pages)	Page 153
38-2017-06-01-022 - Arrêté Préfectoral portant clôture de la régie de recettes de la Police Municipale de Saint-Pierre d'Alleverd (4 pages)	Page 158
38-2017-06-01-014 - Arrêté Préfectoral portant clôture de la régie de recettes de la Police Municipale du Mens (4 pages)	Page 163
38-2017-06-01-018 - Arrêté Préfectoral portant nomination du régisseur suppléant de la régie de Police Municipale de Crémieu (3 pages)	Page 168
38-2017-06-02-004 - Arrêté Préfectoral portant nomination du régisseur suppléant de la régie de Police Municipale de Poisat (3 pages)	Page 172
38-2017-06-02-005 - Arrêté Préfectoral portant nomination du régisseur suppléant de la régie de Police Municipale de Pont de Cheruy (3 pages)	Page 176
38-2017-06-02-003 - Arrêté Préfectoral portant nomination du régisseur titulaire de la régie de recettes de la Police Municipale de Jannerias (3 pages)	Page 180
38-2017-06-01-009 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la Maison de Territoire située 3 quai Frédéric Mistral à Vienne (3 pages)	Page 184
38-2017-06-01-002 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la Maison des Territoires située 32 rue de New York à Grenoble (3 pages)	Page 188

38-2017-06-01-001 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le Service Local de Solidarité Grenoble Centre situé 31 rue Berthe de Boissieux à Grenoble (3 pages)	Page 192
38-2017-06-01-004 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le Service Local de Solidarité situé 10 rue Docteur Fayollat à Saint Martin d'Hères (3 pages)	Page 196
38-2017-06-01-007 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le Service Local de Solidarité situé 2 rue des Mitailles à Meylan (3 pages)	Page 200
38-2017-06-01-008 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le Service Local de Solidarité situé 28 avenue de l'Europe à Grenoble (3 pages)	Page 204
38-2017-06-01-006 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le Service Local de Solidarité situé 28 rue de la Liberté à Fontaine (3 pages)	Page 208
38-2017-06-01-003 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le Service Local de Solidarité situé 31 rue de Normandie à Echirolles (3 pages)	Page 212
38-2017-06-01-005 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le Service Local de Solidarité situé 88 rue Emile Cros à Vizille (3 pages)	Page 216
38-2017-06-01-013 - Modification d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Agir à Dom situé 36 chemin du Vieux Chêne à Meylan (3 pages)	Page 220
38-2017-06-01-015 - Modification d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Bricorama situé ZI La Gloriette à Chatte (3 pages)	Page 224
38-2017-06-01-016 - Modification d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Zara situé centre commercial Grand'Place à Grenoble (3 pages)	Page 228
38-2017-06-01-010 - Modification d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour le magasin Casino Shop situé 47 rue des Eaux Claires à Grenoble (3 pages)	Page 232
38-2017-06-01-012 - Modification d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour le supermarché Colruyt situé rue du Champ Sappey à Saint Pierre d'Allevard (3 pages)	Page 236
38-2017-06-01-017 - Modification d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour le supermarché Lidl situé rue du Bochet à Tignieu Jamezieu (3 pages)	Page 240

38\_DDARS\_Délégation départementale de l'Agence  
régionale de santé l'Isère

38-2017-05-31-043

D.U.P. des captages de Troux, Bois Supérieur, Blachon et  
Bois Inférieur exploités par le S.I.E. de St Jean le Vieux et  
*DUP des captages du SIE de St Jean le Vieux et la Combe de Lancey*  
la Combe de Lancey



PREFET DE L'ISERE

Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

*Délégation de l'Isère*

## ARRETE

**portant**

déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux
- de l'instauration des périmètres de protection

autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public;

concernant

SIE de Saint Jean le Vieux et La Combe de Lancey  
Captages de Troux, Bois Supérieur, Blachon et Bois Inférieur

Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;
- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.211-1, L. 214-1 à L. 214-6, L.214-8, L. 215-13 et R.214-1 à R.214-60 ;
- VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée, adopté par le Comité de bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;
- VU** l'arrêté de DUP n°894060 du 14 septembre 1989 et en particulier ses articles 1 à 3 autorisant à capter les eaux des sources des Bois et Troux au titre du code de l'Environnement ;

S.I.E de Saint Jean le Vieux – La Combe de Lancey  
Captages de Troux, Bois Supérieur, Blachon, Bois Inférieur  
Commune de La Combe de Lancey

1/10

ARS Délégation départementale de l'Isère 17-19 rue Cdt l'Herminier 38032 GRENOBLE CEDEX

- VU** l'arrêté préfectoral n°38-2015-231-DDTSE01 en date du 19 août 2015 portant reconnaissance d'antériorité du prélèvement d'eau souterraine de la source Blachon ;
- VU** les délibérations du comité syndical du Syndicat des Eaux de Saint Jean le Vieux – La Combe de Lancey en date des 30 septembre 2013, 27 janvier 2015 et 05 avril 2016 ;
- VU** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 15 mars 2013 ;
- VU** les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 18 décembre 2015 au 1<sup>er</sup> février 2016 ;
- VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 05 août 2016 ;
- VU** l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Isère en date du 13 avril 2017 ;

## **CONSIDERANT**

Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine du syndicat intercommunal des eaux de Saint Jean le Vieux – La Combe de Lancey énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Qu'il y a lieu de réviser les périmètres de protection mis en place par l'arrêté préfectoral de DUP n°894060 pour prendre en compte d'une part de nouvelles connaissances sur le champ captant : extension des drains de captages TROUX et BOIS à l'extérieur des périmètres de protection immédiate antérieurement définis et découverte d'une source captée BLACHON non visée par l'arrêté initial ;

Que la source Blachon compte tenu de sa conception rudimentaire constitue un élément de vulnérabilité important du champ captant et qu'il importe d'y remédier ;

Que des problèmes de qualité microbiologique conduisent à renforcer les mesures de protection et en particulier de dévier un chemin d'exploitation forestière situé à l'amont immédiat d'un des captages ;

Que le champ captant est la seule installation de production d'eau destinée à la consommation humaine du syndicat intercommunal des eaux de Saint Jean le Vieux et La Combe de Lancey et qu'il alimente sans secours possible une partie de la Combe de Lancey et la totalité de Saint Jean le Vieux.

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

**ARRETE**

### **CHAPITRE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET PRELEVEMENT DE L'EAU**

#### **ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique**

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du syndicat intercommunal des eaux de Saint Jean le Vieux et La Combe de Lancey :

Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir des captages de Troux, Bois Supérieur, Blachon et Bois Inférieur, sis sur ladite commune de La Combe de Lancey ;

La création des périmètres de protection immédiate, rapprochée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;

S.I.E de Saint Jean le Vieux – La Combe de Lancey  
Captages de Troux, Bois Supérieur, Blachon, Bois Inférieur  
Commune de La Combe de Lancey

2/10

ARS Délégation départementale de l'Isère 17-19 rue Cdt l'Herminier 38032 GRENOBLE CEDEX

La cessibilité et l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate du captage ; Le syndicat intercommunal des eaux de Saint Jean le Vieux et La Combe de Lancey est autorisé à acquérir en pleine propriété soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, ces dits terrains, ou à obtenir une convention de gestion lorsque ces terrains dépendent d'une ou de collectivité(s) publique(s).

#### **ARTICLE 2 : Autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine**

Le syndicat intercommunal des eaux de Saint Jean le Vieux et La Combe de Lancey est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau des captages de Troux, Bois Supérieur, Blachon et Bois Inférieur dans les conditions fixées par le présent arrêté.

#### **ARTICLE 3 : Caractéristiques, localisation et aménagement du captage**

Les quatre ouvrages de captage sont situés sur la commune de La Combe de Lancey, en rive gauche du ruisseau de la Combe de Lancey dans la partie inférieure des pentes boisées du Mont Morel à une distance de 650 mètres au sud /sud-est du hameau du Boussant.

Le captage Troux est situé sur la parcelle cadastrée 620 section D, le captage Bois Supérieur sur la parcelle 619 section D, le captage Blachon sur la parcelle 618 section D et le captage Bois Inférieur sur la parcelle 617 section D.

Ils exploitent par un système de drainage l'aquifère compris dans les formations fluvioglaciales surplombant les marnes et marnocalcaires du bathonien.

Les captages Troux, Bois Supérieur et Inférieur sont constitués de chambres bétonnées rudimentaires recevant les drains de captage. Le drain du captage Blachon est actuellement directement raccordé à un regard en béton de jonction avec les sources Bois.

Les coordonnées topographiques Lambert II étendu des ouvrages sont :

Troux : X=880445, Y= 2028386 Z= 973

Bois Supérieur : X= 880548 Y= 2028310 Z= 956.

Blachon : X= 880546, Y= 2028333, Z= 934.

Bois Inférieur : X=880577, Y= 2028372, Z= 905

#### **ARTICLE 4 : Conditions de prélèvement**

Les débits maximum d'exploitation autorisés sont :

Sur l'ensemble des sources :

- débit de prélèvement instantané maximum : 14 m<sup>3</sup>/h
- débit de prélèvement journalier maximum : 336 m<sup>3</sup>/j
- volume annuel maximum : 122640 m<sup>3</sup>

captage Troux :

- débit de prélèvement instantané maximum : 5,6 m<sup>3</sup>/h
- débit de prélèvement journalier maximum : 134,4 m<sup>3</sup>/j
- volume annuel maximum : 49056 m<sup>3</sup>

captage Bois Supérieur :

- débit de prélèvement instantané maximum : 3,15 m<sup>3</sup>/h
- débit de prélèvement journalier maximum : 75,6 m<sup>3</sup>/j
- volume annuel maximum : 27594 m<sup>3</sup>

captage Blachon :

- débit de prélèvement instantané maximum : 3,15 m<sup>3</sup>/h
- débit de prélèvement journalier maximum : 75,6 m<sup>3</sup>/j
- volume annuel maximum : 27594 m<sup>3</sup>

captage Bois Inférieur :

- débit de prélèvement instantané maximum : 2,1 m<sup>3</sup>/h
- débit de prélèvement journalier maximum : 50,4 m<sup>3</sup>/j
- volume annuel maximum : 18396 m<sup>3</sup>

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

Les débits d'exploitation des sources doivent garantir les éventuels droits d'eau consentis.

#### **ARTICLE 5 : Indemnisations et droits des tiers**

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la déclaration d'utilité publique des captages Troux, Bois Supérieur, Blachon et Bois Inférieur sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du syndicat intercommunal des eaux de Saint Jean le Vieux et La Combe de Lancey.

#### **ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage (plans joints en annexe)**

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan joint au présent arrêté.

##### **ARTICLE 6.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée**

I. Toutes mesures devront être prises pour que le syndicat intercommunal des eaux de Saint Jean le Vieux et La Combe de Lancey et l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère, soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

II. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

##### **ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection immédiate (PPI) :**

Le périmètre de protection immédiate est composé de trois parties : un périmètre pour le captage Troux, un périmètre pour le captage Bois Inférieur et un périmètre commun pour les captages de Bois Supérieur et Blachon.

Il est constitué des parcelles cadastrées suivantes de la commune de La Combe de Lancey et a pour superficie approximative 883+866+509 m<sup>2</sup> soit 2258 m<sup>2</sup>

Captage Troux : parcelles 620 (50 m<sup>2</sup>), 621(270 m<sup>2</sup>) et 622 partie (563 m<sup>2</sup>) section D

Captages Bois Supérieur et Blachon : parcelles 521 partie (78 m<sup>2</sup>), 618 partie (609 m<sup>2</sup>), 619 (179 m<sup>2</sup>) section D

Captage Bois Inférieur : parcelles 617 (262m<sup>2</sup>), 618 partie (247 m<sup>2</sup>) section D

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions mentionnées en annexe I du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent être et demeurer la propriété du syndicat intercommunal des eaux de Saint Jean le Vieux et La Combe de Lancey ou faire l'objet d'une convention de gestion si ces terrains dépendent d'une ou de collectivité(s) publique(s).

##### **ARTICLE 6.3 : Périmètre de protection rapprochée (PPR) :**

Le périmètre de protection rapprochée est constitué des parcelles cadastrées suivantes de la commune de La Combe de Lancey et a pour superficie approximative 82866 m<sup>2</sup> soit 8,29 hectares :

Parcelles 504, 507 pour partie, 508 pour partie, 519, 521, 523, 524, 563, 618, 622. Section D

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées en annexe II du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des

installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

#### **ARTICLE 6.4 : Maîtrise foncière et de l'occupation des sols dans le périmètre de protection rapprochée (PPR) :**

##### **Droit de préemption urbain :**

Conformément aux dispositions de l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L.211-1 du code de l'urbanisme. Ce droit peut être délégué à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale responsable de la production d'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions prévues à l'article L.213-3 du code de l'urbanisme.

##### **Droit de prescription des modes d'utilisation du sol (article R.1321-13-4 du Code de la Santé Publique) :**

I. - La collectivité publique, propriétaire de terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, qui entend prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, à l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur ces terrains, notifie ces prescriptions au preneur dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours.

Si la collectivité notifie au preneur de nouvelles prescriptions avant la fin de son bail, mais au-delà du délai de dix-huit mois prévu au premier alinéa, celles-ci ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix-huit mois à compter de cette notification.

II. - La notification prévue au I est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Elle indique les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et précise que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

## CHAPITRE 2 : TRAITEMENT, DISTRIBUTION DE L'EAU ET AUTORISATION

#### **ARTICLE 7 : Modalités de la distribution**

Le syndicat intercommunal des eaux de Saint Jean le Vieux et La Combe de Lancey est autorisée à utiliser l'eau destinée à la consommation humaine des captages de Troux, Bois Supérieur, Blachon et Bois Inférieur pour la distribuer au public, dans le respect des modalités suivantes :

- le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur,
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application,
- le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

#### **ARTICLE 8 : Protection des ouvrages de distribution**

Les ouvrages de distribution (réservoirs, bâches et stations de refoulement, etc) sont conçus, réalisés et entretenus de manière à empêcher l'introduction ou l'accumulation de micro-organismes, de parasites ou de substances susceptibles d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau.

#### **ARTICLE 9 : Traitement de l'eau**

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées, définie par les analyses et études figurant au dossier d'enquête, un traitement de potabilisation de ces eaux comportant une désinfection, devra être mis en place avant la distribution.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère.

#### **ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau**

Le syndicat intercommunal des eaux de Saint Jean le Vieux et La Combe de Lancey veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, le syndicat prévient l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère, dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des normes de qualité devra faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine. En cas de persistance de ces dépassements, l'autorisation pourra être retirée.

#### **ARTICLE 11 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau**

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la collectivité selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

### CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES

#### **ARTICLE 12 : Respect de l'application du présent arrêté**

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine du syndicat intercommunal des eaux de Saint Jean le Vieux et La Combe de Lancey devra être déclaré au Préfet (Agence régionale de santé, délégation départementale de l'Isère) accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

#### **ARTICLE 13 : Délai et durée de validité**

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

#### **ARTICLE 14 : Notifications et publicité de l'arrêté**

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté et de sa notification **sans délai** aux propriétaires ou ayants droit des parcelles concernées par les périmètres de protection.

Le présent arrêté est transmis à la commune de La Combe de Lancey en vue de son affichage en mairie pendant une durée de deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée, par l'Agence régionale de santé, délégation départementale de l'Isère, et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux. Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées, le cas échéant, au Plan Local d'Urbanisme de la commune précédemment citée et le droit de préemption urbain pourra être institué, si besoin, même en l'absence de plan local d'urbanisme. Cette mise à jour doit être effective dans un **délai maximum de trois mois** après la date de signature du Préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune de La Combe de Lancey.

S.I.E de Saint Jean le Vieux – La Combe de Lancey  
Captages de Troux, Bois Supérieur, Blachon, Bois Inférieur  
Commune de La Combe de Lancey

6/10

ARS Délégation départementale de l'Isère 17-19 rue Cdt l'Herminier 38032 GRENOBLE CEDEX

Le maître d'ouvrage transmet à l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère, dans un délai de six mois après la date de la signature du Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection.

Toute collectivité publique propriétaire de terrains situés dans le périmètre de protection rapprochée devra informer un éventuel preneur des modes d'utilisation du sol qu'elle entend lui prescrire afin de préserver la qualité de la ressource en eau.

Les formalités ci-dessus énumérées seront effectuées dans les formes prescrites par la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 15 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages**

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

#### **ARTICLE 16 : Droits de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte Postale 1135, 38022 Grenoble Cedex).

#### **ARTICLE 17 : Abrogation partielle de l'arrêté préfectoral de DUP n°89-4060 du 14 septembre 1989**

Le présent arrêté annule et remplace les articles 4 à 10 de l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique n°89-4060 du 14 septembre 1989 relatif à l'autorisation d'exploitation des captages Troux et Bois.

#### **Mesures exécutoires**

Le Préfet de l'Isère,

Le Président du syndicat intercommunal des eaux de Saint Jean le Vieux et La Combe de Lancey,

Le Maire de la commune de La Combe de Lancey,

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

Le Directeur Départemental des Territoires,

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Grenoble, le 31 MAI 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation,  
la Secrétaire Générale

Violaine DEMARET

#### **Liste des annexes :**

- Annexe I : servitudes instituées dans les périmètres de protection immédiate, rapprochée, éloignée,
- Annexe II : Plan parcellaire délimitant le périmètre de protection immédiate et rapprochée 1 page

S.I.E de Saint Jean le Vieux – La Combe de Lancey  
Captages de Troux, Bois Supérieur, Blachon, Bois Inférieur  
Commune de La Combe de Lancey

7/10

ARS Délégation départementale de l'Isère 17-19 rue Cdt l'Herminier 38032 GRENOBLE CEDEX

## Annexe I

<p style="text-align: center;"><b>PRESCRIPTIONS</b> <b>PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE</b></p>
------------------------------------------------------------------------------------------------------

1. Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est maintenu clos et matérialisé par une clôture infranchissable par l'homme et les animaux d'une hauteur minimale de 2 m, munie d'un portail de même hauteur fermant à clef.
2. Compte tenu de l'enclavement des terrains, un chemin de desserte sera établi pour permettre aux véhicules autorisés d'accéder aux installations de captage. Cet accès sera créé par tout moyen légal à la convenance du maître d'ouvrage : acquisition d'emprise ou bien servitude de passage selon le tracé de principe figurant sur le plan parcellaire annexé.
3. A l'intérieur de ce périmètre, sont strictement interdits toutes activités, installations et dépôts, à l'exception des activités d'exploitation et de contrôle du point d'eau.
4. Les terrains compris dans le périmètre devront être soigneusement entretenus ainsi que toutes les installations (clôture, forage, station de pompage,...) qui devront, en outre, être contrôlées périodiquement.
5. La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique) ; l'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation une fois coupée doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.
6. Les travaux suivants devront être réalisés :

#### Captage Troux :

- Extension du périmètre de protection immédiate,
- Nettoyage de la zone supplémentaire et mise en place de la clôture,
- Apport d'une couche de terre argileuse de 30 cm d'épaisseur au droit du drain sur une largeur de 4 à 6 mètres et nivellement,
- Reprise de la bonde de trop plein et déplacement de l'exutoire du trop plein vers l'aval,
- Installation d'une crépine sur le départ de l'alimentation

#### Captage Bois supérieur et Blachon :

- Extension du périmètre de protection immédiate commun aux deux sources,
- Nettoyage de la zone supplémentaire, mise en place de la clôture et installation d'un portail,
- Réalisation d'un trop plein de vidange de Bois supérieur indépendant de la source Blachon et équipement d'un clapet anti intrusion,
- Stabilisation du trop plein par enrochement,
- Installation d'une crépine sur le départ de l'alimentation
- Reprise totale de la source Blachon par un ouvrage réalisé dans les règles de l'art : bac de réception et bac de départ indépendants, compartiment pied sec, trop plein de vidange stabilisé,
- Comblement du goulet dans lequel se développe le drain de la source Blachon par des matériaux argileux

#### Captage de Bois Inférieur

- Extension du périmètre de protection immédiate, entretien et clôture,
- Comblement de la dépression au dessus des drains par des matériaux argileux,
- Installation d'une crépine sur le départ de l'alimentation,
- Reprofilage de la piste située à l'amont immédiat du périmètre pour éviter le ruissellement en direction de l'ouvrage,

**PRESCRIPTIONS**  
**PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE**

**A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdits :**

1. Toute nouvelle construction, superficielle ou souterraine, Peuvent néanmoins être autorisés, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques y compris ceux créés par les travaux :
  - les bâtiments strictement liés à l'exploitation du réseau d'eau,
  - les équipements et travaux liés au transport d'énergie électrique et aux télécommunications,
2. Les rejets d'eaux usées d'origine domestique, industrielle ou agricole.
3. La pose de canalisations de transport d'eaux usées et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux,
4. Les stockages, même temporaires, de tous produits susceptibles de polluer les eaux : produits chimiques (fuel...), fermentescibles (fumier, lisier...).
5. Les dépôts de déchets de tous types (organiques, chimiques, radioactifs...), y compris les déchets inertes.
6. La création d'aires de camping.
7. Les affouillements, les exhaussements et les extractions de matériaux du sol et du sous-sol, ainsi que le renouvellement ou l'extension de carrières.

La réalisation ponctuelle de remblais est autorisée sous réserve de l'emploi de matériaux d'origine naturelle strictement inertes et après déclaration auprès de la mairie.

8. L'implantation d'éolienne.
  9. La création de nouvelles voies de communication routières et ferroviaires.
  10. La création de parkings
  11. Les compétitions et passages d'engins à moteur tout terrain de loisirs sur les voies non revêtues.
  12. Tout nouveau point de prélèvement d'eau d'origine superficielle ou souterraine à l'exception de ceux au bénéfice de la collectivité bénéficiaire de l'autorisation et après autorisation préfectorale.
- Les prélèvements existants devront être mis en conformité avec la réglementation en vigueur et aménagés de façon à éviter tout risque de contamination des eaux souterraines.
13. La création de cimetière.
  14. La création de plan d'eau, mare, étang ou retenue.
  15. Le pacage.
  16. L'abreuvement du bétail directement à un point d'eau naturel, les abreuvoirs, les aires d'affouragement destinées au bétail et toute zone de concentration du bétail favorisant le lessivage des déjections.

17. L'épandage de lisiers, purins, boues de stations d'épuration, fumiers, engrais chimiques, produits phytosanitaires.
18. Les préparations, rinçages, vidanges de produits phytosanitaires et de tout produit polluant, ainsi que l'abandon des emballages.
19. La création de chemins d'exploitation forestière et de chargeoirs à bois, le déboisement "à blanc" excepté les coupes de trouées inférieures à 50 ares qui restent autorisées.

La piste forestière située immédiatement en amont du captage de Bois Inférieur sera interdite à la circulation au profit d'un autre accès à créer ; la piste sera reprofilée afin d'éviter qu'elle ne constitue un axe de drainage préférentiel vers le captage de Bois Inférieur.

20. La suppression de l'état boisé (défrichage, dessouchage).

Et tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

**A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont réglementés :**

1. L'exploitation forestière : en complément des interdictions prévues au paragraphe 19 et 20 sur l'exploitation des bois devra se faire après avis et sous contrôle du syndicat intercommunal des eaux de Saint Jean le Vieux et La Combe de Lancey. A ce titre il lui sera fourni, préalablement aux activités d'exploitation, un plan d'intervention qui prendra en compte les impératifs de protection de la ressource en eau : prévention des risques d'érosion, limitation de la durée de la coupe, choix du lieu de stationnement des engins et des stockages de carburant en dehors du périmètre. La durée de stockage des bois en bordure de parcelles et en attente de chargement et évacuation sera réduite au maximum. Les stockages d'hydrocarbures seront limités aux quantités nécessaires au fonctionnement journalier des tronçonneuses. Des biolubrifiants seront utilisés.

Vu pour être annexé à l'arrêté

Le Préfet,

*Pour le Préfet, par délégation  
la Secrétaire Générale*

**Violaine DEMARET**



PREFET DE L'ISERE

Vu pour être annexé à l'arrêté

Grenoble, le **31 MAI 2017**

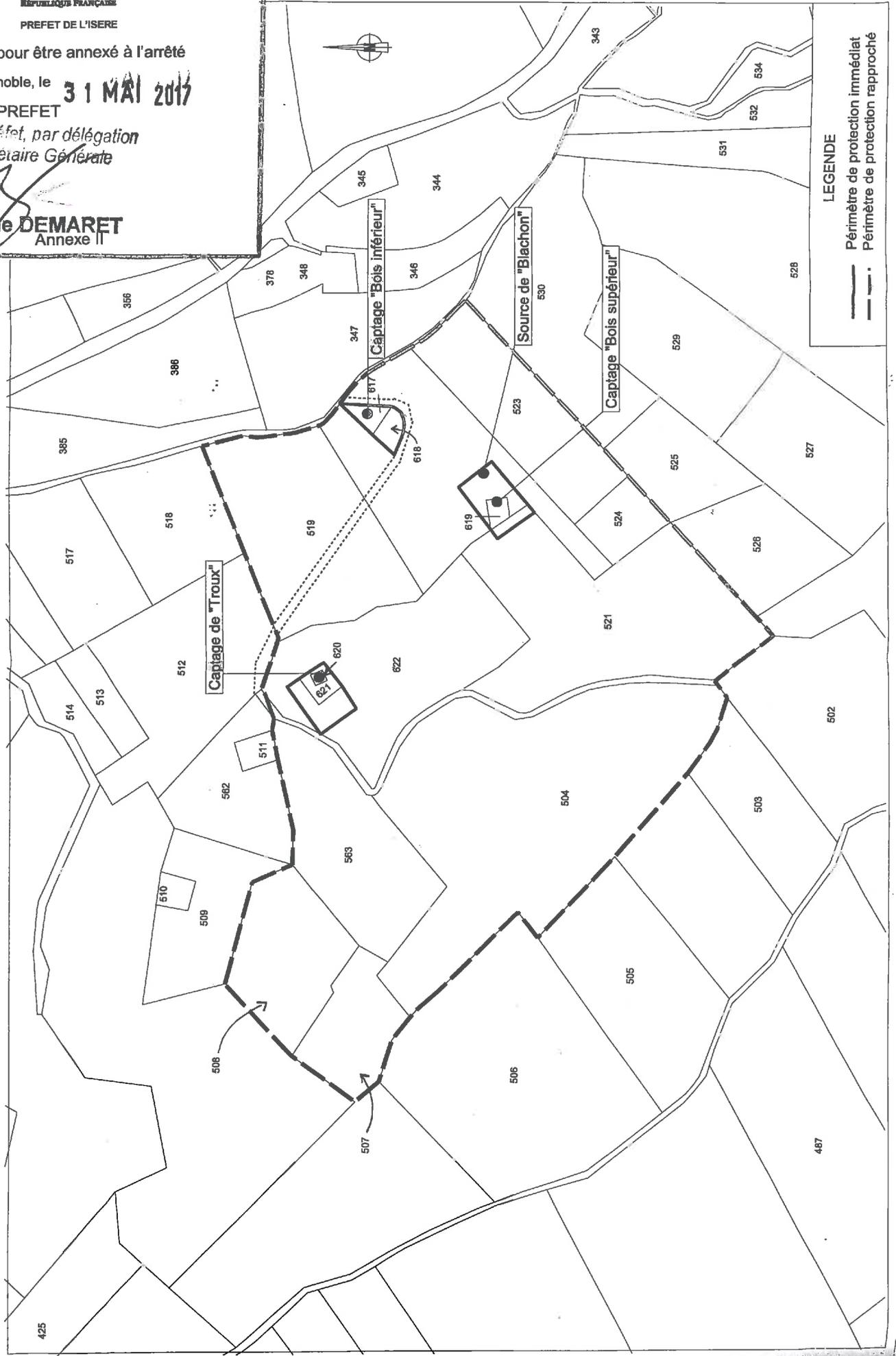
LE PREFET

Pour le Préfet, par délégation  
la Secrétaire Générale

**Violaine DEMARET**  
Annexe II

*Situation périmètres de  
protection des captages*

Commune de La Combe de Lancey



38\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2017-05-31-042

2017 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de  
Services Aux Personnes<sup>SAP</sup> EI RAVERDY Marc



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DE L'ISERE**

Réf. **Unité Départementale de l'Isère**

*Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi  
Auvergne - Rhône-Alpes - DIRECCTE*

**LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN  
ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

**ARRETE N° 2017**

=====

**Enregistré sous le N° SAP 480678200**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail par**

**EI «RAVERDY Marc»**

**Vu** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

**Vu** le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**Vu** l'arrêté Préfectoral N° DIRECCTE 2017-23 du 15 mars 2017 portant subdélégation de signature à Madame Brigitte BARTOLI BOULY, Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la demande de déclaration d'un organisme de services à la personne déposée auprès de l'unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes le 28 mai 2017 par la :

**EI «RAVERDY Marc»**  
ATANAKA PAYSAGE  
199, route Départementale 1090  
**38190 BERNIN**  
  
n° SIRET : **480 678 200 00035**

Sur proposition du responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes

## ARRETE :

### **Article 1 :**

Après examen du dossier, la demande sus visée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP 480 678 200 à compter du **28/05/2012** au nom de :

El «RAVERDY Marc»

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.**

### **Article 2 :**

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

#### **PRESTATAIRE**

**Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :**

Entretien de la maison et travaux ménagers

Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Prestations de petits bricolage dites « homme toutes mains »

Livraison de courses à domicile \*

Assistance informatique à domicile

*\*à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

### **Article 3 :**

**La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :**

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-19, 4° et 5° du code du travail relatif au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensées de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée.

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-19 (6°) du code du travail,

- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité Départementale de l'Isère) conformément à l'article R7232-21 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

**Article 4 :**

La Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente déclaration, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 31 mai 2017

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,  
P/La Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère  
de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,  
La Directrice Adjointe,

**Chantal LUCCHINO**

38\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2017-05-31-041

2017 Récépissé modificatif de DECLARATION d'un  
organisme de Services Aux <sup>SAP</sup>Personnes SARL EVIDENCE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DE L'ISERE**

Réf. **Unité Départementale de l'Isère**

*Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi  
Auvergne - Rhône-Alpes - DIRECCTE*

**LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**RECEPISSE MODIFICATIF DE DECLARATION D'UN  
ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

ARRETE N° 2017

=====

**Enregistré sous le N° SAP 753529874**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail par**

**SARL «EVIDENCE»**

**Vu** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

**Vu** le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**Vu** l'arrêté Préfectoral N° DIRECCTE 2017-23 du 15 mars 2017 portant subdélégation de signature à Madame Brigitte BARTOLI BOULY, Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la demande de déclaration d'un organisme AUTORISE non agréé de services à la personne déposée auprès de l'unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes le 31 mai 2017 par la:

**SARL «EVIDENCE»**

Madame HANNOUNE Sandra

2, rue des Alpes

38350 LA MURE

n° SIRET : 753 529 874 00020

Sur proposition du responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes

## ARRETE :

### **Article 1 :**

Après examen du dossier, la demande sus visée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP 753 529 874 à compter du **06/09/2012** au nom de :

**SARL «EVIDENCE»**

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.**

### **Article 2 :**

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

### **PRESTATAIRE**

**Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :**

Entretien de la maison et travaux ménagers

Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Prestations de petits bricolage dites « homme toutes mains »

Garde d'enfants de plus de 3 ans

Accompagnement d'enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) \*

Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions

Livraison de repas à domicile \*

Livraison de course à domicile \*

Assistance administrative à domicile

Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes

Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)

Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)

Conduite du véhicule personnel des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)

b) La structure exerce son activité sur le département de **l'Isère** selon le mode :

## PRESTATAIRE

**Ainsi que les activités de l'autorisation du Conseil départemental conformément à la LOI ASV n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 mise en application à/c du 30 décembre 2015 :**

- Assistance aux personnes âgées, qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées, qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Accompagnement des personnes âgées, personnes handicapées qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Conduite du véhicule des personnes handicapées qui ont besoin d'une aide personnelle
- Aide et accompagnement des familles fragilisées qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux,

*\*à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

### **Article 3 :**

**La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :**

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-19, 4° et 5° du code du travail relatif au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensées de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée.
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-19 (6°) du code du travail,
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité Départementale de l'Isère) conformément à l'article R7232-21 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

**Article 4 :**

La Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente déclaration, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 31 mai 2017

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,  
P/La Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère  
de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,  
La Directrice Adjointe,

**Chantal LUCCHINO**

Direction départementale de la cohésion sociale de l'Isère

38-2017-05-30-003

Dérogation BNSSA pour la surveillance d'une baignade  
d'accès payant

## PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE

**ARRETE n°**

**ACCORDANT UNE DEROGATION  
POUR LA SURVEILLANCE  
D'UNE Baignade D'ACCES PAYANT**

**LE PREFET DE L'ISERE  
Chevalier de Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L.322, D.322-14, A.322-11 du code du sport, relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de la natation ;

Vu l'arrêté n° 38-2016-05-30-061 du 30 mai 2016 donnant délégation de signature à Mme Danielle DUFOURG, directrice départementale de la cohésion sociale ;

Vu la demande formulée par lettre du 17 mai 2017 par l'exploitant M. le Maire de Romagnieu, tendant à titre dérogatoire, à autoriser Mme Manon HANSSLER, titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, à surveiller la baignade de la Base de Loisirs O'LAC située sur la commune de Romagnieu, pour la période du 1er juin 2017 au 30 juin 2017.

CONSIDERANT qu'il a été produit au nom de Mme Manon HANSSLER un dossier conforme aux stipulations de l'arrêté du 26 juin 1991.

### **ARRETE**

#### **Article 1<sup>er</sup>** :

Mme Manon HANSSLER est autorisée, pour la période du 1er juin 2017 au 30 juin 2017, à surveiller la baignade de la Base de Loisirs O'LAC située sur la commune de Romagnieu.

#### **Article 2** :

Mme la Directrice Départementale est chargée en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 30 mai 2017

P/Le Préfet et par subdélégation,  
L'Inspecteur Chef de Pôle,

Vincent BOBO

#### **Information sur les voies de recours :**

Si vous estimiez cette décision contestable, vous pouvez former, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :  
- soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision,  
- soit un recours hiérarchique,  
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En cas de rejet implicite ou explicite de votre recours gracieux ou hiérarchique selon les dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, vous pouvez dans un délai de deux mois à compter de ce rejet exercer un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-05-29-011

arrêté autorisant Madame Magali Servel-Chevallier -  
GAEC Empereur - à effectuer des tirs de défense en vue de  
la protection de son troupeau contre la prédation du loup  
"Canis lupus"  
commune : Monstier d'Ambel



PRÉFET DE L'ISÈRE

**Direction Départementale des Territoires  
Service Environnement**

### **Arrêté préfectoral n°**

**autorisant le GAEC de « L'Empereur » représenté par Monsieur Denis SERVEL et Madame Magali SERVEL-CHEVALLIER à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup "*Canis lupus*"**

## **LE PRÉFET DE L'ISÈRE**

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

**Vu** le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

**Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**Vu** l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** l'arrêté du 5 juillet 2016 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2016-2017 ;

**Vu** l'arrêté du 10 avril 2017 fixant un nombre supplémentaire de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2016-2017 ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux n° 2014-191-0026 du 10 juillet 2014, n° 2014-212-0024 du 31 juillet 2014, n° 2015-138-DDTSE-01 du 18 mai 2015, n° 2015-170-DDTSE-02 du 19 juin 2015, n° 38-2016-07-01-022 du 1 juillet 2016 et n° 38-2016-12-12-062 du 12 décembre 2016 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de l'Isère ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 38-2015-341-DDT04 du 7 décembre 2015 portant nomination des lieutenants de l'ovellerie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017-0426-002 du 26 avril 2017 délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé ;

**Vu** la demande en date du 13 mai 2017 par lequel le GAEC de « L'Empereur » représenté par Monsieur Denis SERVEL et Madame Magali SERVEL-CHEVALLIER demande à être autorisé à effectuer des tirs avec arme à feu de catégorie D1 ou C, pour protéger son troupeau contre la prédation du loup "*Canis lupus*" ;

**Considérant** que le GAEC de « L'Empereur » représenté par Monsieur Denis SERVEL et Madame Magali SERVEL-CHEVALLIER a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup au travers de contrats avec l'État (mesures du PDRR de protection des troupeaux contre la prédation du loup) consistant en des visites quotidiennes, au parcage dans un parc de protection électrifié de son troupeau et en la présence de chiens de protection ; et qu'il est ainsi considéré comme protégé ;

**Considérant** que les unités pastorales exploitées par le troupeau du GAEC de « L'Empereur » représenté par Monsieur Denis SERVEL et Madame Magali SERVEL-CHEVALLIER se situent sur le territoire de la commune de Monestier d'Ambel, classée en unité d'action par l'arrêté préfectoral du 26 avril 2017 susvisé ;

**Considérant** que des attaques imputables au loup ont eu lieu sur des troupeaux domestiques pâturant sur les massifs de l'Obiou et du Plateau d'Ambel (9 attaques constatées occasionnant 45 victimes en 2016) ;

**Considérant** qu'en l'absence de solution alternative satisfaisante, la réalisation de tirs de défense avec arme à feu de catégorie D1 ou C, est la seule mesure de nature à permettre de prévenir la survenance de dommages au troupeau du GAEC de « L'Empereur » représenté par Monsieur Denis SERVEL et Madame Magali SERVEL-CHEVALLIER ;

**Considérant** que la réalisation de ces tirs de défense ne saurait être nuisible au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dès lors qu'elle respecte le plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, tel qu'il est fixé par les arrêtés ministériels du 5 juillet 2016 et du 10 avril 2017 ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le GAEC de « L'Empereur » représenté par Monsieur Denis SERVEL et Madame Magali SERVEL-CHEVALLIER est autorisé à réaliser des tirs pour défendre son troupeau contre la prédation du loup, dans les conditions fixées par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans les conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

**ARTICLE 2** : Le tir de défense peut-être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans les arrêtés préfectoraux n° 2014-191-0026 du 10 juillet 2014, n° 2014-212-0024 du 31 juillet 2014, n° 2015-138-DDTSE-01 du 18 mai 2015, n° 2015-170-DDTSE-02 du 19 juin 2015, n° 38-2016-07-01-022 du 1 juillet 2016 et n° 38-2016-12-12-062 du 12 décembre 2016 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux

opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de l'Isère.

Toutefois, le tir ne peut être réalisé que **par une seule personne à la fois**.

**ARTICLE 3 :** Les tirs de défense sont réalisés à proximité immédiate du troupeau du GAEC de « L'Empereur » représenté par Monsieur Denis SERVEL et Madame Magali SERVEL-CHEVALLIER, au sein de l'alpage et sur les parcours mis en valeur et situés sur la commune de Monestier d'Ambel.

**ARTICLE 4 :** Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

**ARTICLE 5 :** Les armes autorisées pour la réalisation du tir de défense sont celles appartenant aux catégories D1 ou C visées à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, et notamment les carabines à canon rayé.

L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

**ARTICLE 6 :** La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom des chasseurs mandatés par l'éleveur pour mettre en œuvre le tir de défense ;
- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

**ARTICLE 7 :** Si un loup est blessé dans le cadre de la mise en œuvre de la présente autorisation, le GAEC de « L'Empereur » représenté par Monsieur Denis SERVEL et Madame Magali SERVEL-CHEVALLIER informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé de rechercher l'animal et d'informer le préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la mise en œuvre de la présente autorisation, le GAEC de « L'Empereur » représenté par Monsieur Denis SERVEL et Madame Magali SERVEL-CHEVALLIER informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet.

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'ONCFS comme mortellement blessé, ou d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini par les arrêtés ministériels du 5 juillet 2016 et du 10 avril 2017 est atteint.

**ARTICLE 8 :** La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond fixé par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation est valable jusqu'au **30 juin 2021**.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;
- au maintien de la commune en unité d'action ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ;
- à la validité du permis de chasser des personnes susvisées.

**ARTICLE 10** : Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont attachées.

**ARTICLE 11** : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**ARTICLE 12** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, six place de Verdun 38 000 Grenoble, dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

**ARTICLE 13** : La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère, la Directrice départementale des territoires de l'Isère, le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Isère et le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 29 mai 2017

Le Préfet

**Lionel BEFFRE**

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-05-29-009

arrêté autorisant Monsieur Christian Sénebier à effectuer  
des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau  
contre la prédation du loup "Canis lupus".  
commune : Mens - StSébastien -Cordéac



PRÉFET DE L'ISÈRE

**Direction Départementale des Territoires  
Service Environnement**

### **Arrêté préfectoral n°**

**autorisant Monsieur Christian SENEBIER à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup "*Canis lupus*"**

### **LE PRÉFET DE L'ISÈRE**

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

**Vu** le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

**Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**Vu** l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** l'arrêté du 5 juillet 2016 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2016-2017 ;

**Vu** l'arrêté du 10 avril 2017 fixant un nombre supplémentaire de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2016-2017 ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux n° 2014-191-0026 du 10 juillet 2014, n° 2014-212-0024 du 31 juillet 2014, n° 2015-138-DDTSE-01 du 18 mai 2015, n° 2015-170-DDTSE-02 du 19 juin 2015, n° 38-2016-07-01-022 du 1 juillet 2016 et n° 38-2016-12-12-062 du 12 décembre 2016 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de l'Isère ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 38-2015-341-DDT04 du 7 décembre 2015 portant nomination des lieutenants de loupeterie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017-0426-002 du 26 avril 2017 délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé ;

**Vu** la demande en date du 19 mai 2017 par lequel Monsieur Christian SENEBIER demande à être autorisé à effectuer des tirs avec arme à feu de catégorie D1 ou C, pour protéger son troupeau contre la prédation du loup "*Canis lupus*" ;

**Considérant** que Monsieur Christian SENEBIER a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup au travers de contrats avec l'État (mesures du PDRR de protection des troupeaux contre la prédation du loup) consistant en un gardiennage permanent, au parcage dans un parc de protection électrifié de son troupeau et en la présence de chiens de protection ; et qu'il est ainsi considéré comme protégé ;

**Considérant** que les unités pastorales exploitées par le troupeau de Monsieur Christian SENEBIER se situent sur le territoire des communes de Mens, Saint Sébastien et Cordéac, classées en unité d'action par l'arrêté préfectoral du 26 avril 2017 susvisé ;

**Considérant** que des attaques imputables au loup ont eu lieu sur des troupeaux domestiques pâturent sur le massif du Plateau d'Ambel (6 attaques constatées occasionnant 32 victimes en 2016) ;

**Considérant** qu'en l'absence de solution alternative satisfaisante, la réalisation de tirs de défense avec arme à feu de catégorie D1 ou C, est la seule mesure de nature à permettre de prévenir la survenance de dommages au troupeau de Monsieur Christian SENEBIER ;

**Considérant** que la réalisation de ces tirs de défense ne saurait être nuisible au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dès lors qu'elle respecte le plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, tel qu'il est fixé par les arrêtés ministériels du 5 juillet 2016 et du 10 avril 2017 ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur Christian SENEBIER est autorisé à réaliser des tirs pour défendre son troupeau contre la prédation du loup, dans les conditions fixées par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans les conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

**ARTICLE 2** : Le tir de défense peut-être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans les arrêtés préfectoraux n° 2014-191-0026 du 10 juillet 2014, n° 2014-212-0024 du 31 juillet 2014, n° 2015-138-DDTSE-01 du 18 mai 2015, n° 2015-170-DDTSE-02 du 19 juin 2015, n° 38-2016-07-01-022 du 1 juillet 2016 et n° 38-2016-12-12-062 du 12 décembre 2016 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de l'Isère.

Toutefois, le tir ne peut être réalisé que **par une seule personne à la fois**.

**ARTICLE 3 :** Les tirs de défense sont réalisés à proximité immédiate du troupeau de Monsieur Christian SENEBIER, au sein de l'alpage et sur les parcours mis en valeur et situés sur les communes de Mens, Saint Sébastien et Cordéac.

**ARTICLE 4 :** Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

**ARTICLE 5 :** Les armes autorisées pour la réalisation du tir de défense sont celles appartenant aux catégories D1 ou C visées à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, et notamment les carabines à canon rayé.

L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

**ARTICLE 6 :** La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom des chasseurs mandatés par l'éleveur pour mettre en œuvre le tir de défense ;
- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

**ARTICLE 7 :** Si un loup est blessé dans le cadre de la mise en œuvre de la présente autorisation, Monsieur Christian SENEBIER informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé de rechercher l'animal et d'informer le préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la mise en œuvre de la présente autorisation, Monsieur Christian SENEBIER informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet.

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'ONCFS comme mortellement blessé, ou d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini par les arrêtés ministériels du 5 juillet 2016 et du 10 avril 2017 est atteint.

**ARTICLE 8 :** La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond fixé par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

**ARTICLE 9 :** La présente autorisation est valable jusqu'au **30 juin 2021**.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;
- au maintien de la commune en unité d'action ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ;
- à la validité du permis de chasser des personnes susvisées.

**ARTICLE 10** : Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont attachées.

**ARTICLE 11** : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**ARTICLE 12** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, six place de Verdun 38 000 Grenoble, dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

**ARTICLE 13** : La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère, la Directrice départementale des territoires de l'Isère, le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Isère et le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 29 mai 2017

Le Préfet

**Lionel BEFFRE**

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-05-29-010

arrêté autorisant Monsieur Raphaël Eyraud à effectuer des  
tirs de défense en vue de la protection de son troupeau  
contre la prédation du loup "canis lupus"  
communes : Clelles - Lavars



PRÉFET DE L'ISÈRE

**Direction Départementale des Territoires  
Service Environnement**

### **Arrêté préfectoral n°**

**autorisant Monsieur Raphaël EYRAUD à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup "*Canis lupus*"**

### **LE PRÉFET DE L'ISÈRE**

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

**Vu** le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

**Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**Vu** l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** l'arrêté du 5 juillet 2016 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2016-2017 ;

**Vu** l'arrêté du 10 avril 2017 fixant un nombre supplémentaire de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2016-2017 ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux n° 2014-191-0026 du 10 juillet 2014, n° 2014-212-0024 du 31 juillet 2014, n° 2015-138-DDTSE-01 du 18 mai 2015, n° 2015-170-DDTSE-02 du 19 juin 2015, n° 38-2016-07-01-022 du 1 juillet 2016 et n° 38-2016-12-12-062 du 12 décembre 2016 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de l'Isère ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 38-2015-341-DDT04 du 7 décembre 2015 portant nomination des lieutenants de loupeterie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017-0426-002 du 26 avril 2017 délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé ;

**Vu** la demande en date du 19 mai 2017 par lequel Monsieur Raphaël EYRAUD demande à être autorisé à effectuer des tirs avec arme à feu de catégorie D1 ou C, pour protéger son troupeau contre la prédation du loup "*Canis lupus*" ;

**Considérant** que Monsieur Raphaël EYRAUD a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup au travers de contrats avec l'État (mesures du PDRR de protection des troupeaux contre la prédation du loup) consistant en des visites quotidiennes et au parcage dans un parc de protection électrifié de son troupeau ; et qu'il est ainsi considéré comme protégé ;

**Considérant** que les unités pastorales exploitées par le troupeau de Monsieur Raphaël EYRAUD se situent sur le territoire des communes de Clelles et Lavars, classées en unité d'action par l'arrêté préfectoral du 26 avril 2017 susvisé ;

**Considérant** que des attaques imputables au loup ont eu lieu sur des troupeaux domestiques pâturent sur le massif du Trièves (20 attaques constatées occasionnant 141 victimes en 2016) ;

**Considérant** qu'en l'absence de solution alternative satisfaisante, la réalisation de tirs de défense avec arme à feu de catégorie D1 ou C, est la seule mesure de nature à permettre de prévenir la survenance de dommages au troupeau de Monsieur Raphaël EYRAUD ;

**Considérant** que la réalisation de ces tirs de défense ne saurait être nuisible au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dès lors qu'elle respecte le plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, tel qu'il est fixé par les arrêtés ministériels du 5 juillet 2016 et du 10 avril 2017 ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur Raphaël EYRAUD est autorisé à réaliser des tirs pour défendre son troupeau contre la prédation du loup, dans les conditions fixées par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans les conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

**ARTICLE 2** : Le tir de défense peut-être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans les arrêtés préfectoraux n° 2014-191-0026 du 10 juillet 2014, n° 2014-212-0024 du 31 juillet 2014, n° 2015-138-DDTSE-01 du 18 mai 2015, n° 2015-170-DDTSE-02 du 19 juin 2015, n° 38-2016-07-01-022 du 1 juillet 2016 et n° 38-2016-12-12-062 du 12 décembre 2016 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de l'Isère.

Toutefois, le tir ne peut être réalisé que **par une seule personne à la fois**.

**ARTICLE 3 :** Les tirs de défense sont réalisés à proximité immédiate du troupeau de Monsieur Raphaël EYRAUD, au sein de l'alpage et sur les parcours mis en valeur et situés sur les communes de Clelles et Lavars.

**ARTICLE 4 :** Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

**ARTICLE 5 :** Les armes autorisées pour la réalisation du tir de défense sont celles appartenant aux catégories D1 ou C visées à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, et notamment les carabines à canon rayé.

L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

**ARTICLE 6 :** La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom des chasseurs mandatés par l'éleveur pour mettre en œuvre le tir de défense ;
- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

**ARTICLE 7 :** Si un loup est blessé dans le cadre de la mise en œuvre de la présente autorisation, Monsieur Raphaël EYRAUD informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé de rechercher l'animal et d'informer le préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la mise en œuvre de la présente autorisation, Monsieur Raphaël EYRAUD informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet.

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'ONCFS comme mortellement blessé, ou d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini par les arrêtés ministériels du 5 juillet 2016 et du 10 avril 2017 est atteint.

**ARTICLE 8 :** La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond fixé par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

**ARTICLE 9 :** La présente autorisation est valable jusqu'au **30 juin 2021**.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;
- au maintien de la commune en unité d'action ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ;
- à la validité du permis de chasser des personnes susvisées.

**ARTICLE 10** : Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont attachées.

**ARTICLE 11** : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**ARTICLE 12** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, six place de Verdun 38 000 Grenoble, dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

**ARTICLE 13** : La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère, la Directrice départementale des territoires de l'Isère, le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Isère et le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 29 mai 2017

Le Préfet

**Lionel BEFFRE**

# Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-05-31-039

arrêté fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de l'Isère.



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires  
Service Environnement

## Arrêté préfectoral n°

**Fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus), dans le département de l'Isère.**

### LE PRÉFET de l'ISÈRE,

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus) ;
- VU** l'arrêté ministériel fixant le nombre maximum de spécimens de loup (Canis lupus) dont la destruction pourra être autorisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2014 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus) ;
- VU** l'arrêté préfectoral définissant les unités d'action prévues par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ;

- VU** la liste des chasseurs proposée par la fédération départementale des chasseurs de l'Isère pour la participation aux opérations de tir de défense renforcée et de prélèvement ;
- VU** les formations dispensées aux chasseurs par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage les 14 avril et 12 mai 2017 ;
- VU** l'avis du Chef de service de l'ONCFS concernant la participation aux opérations de tir de défense renforcée et de prélèvement des chasseurs proposés par la fédération départementale des chasseurs de l'Isère ;
- SUR** proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère ;

## **ARRÊTE**

**Article 1** – Les 156 personnes listées dans l'annexe du présent arrêté sont habilitées à participer à toutes opérations de tir de défense renforcée et toutes opérations de tir de prélèvement de loup (*Canis lupus*), ordonnées ou autorisées par le Préfet du département de l'Isère, en application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 susvisé.

**Article 2** – Les personnes dont les noms sont listés en annexe du présent arrêté et ayant suivi la formation spécifique délivrée par l'ONCFS sont habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement de loups (*Canis lupus*) sous réserve qu'elles soient en possession d'un permis de chasser valable pour l'année en cours au moment des opérations.

**Article 3** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

**Article 4** – La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère, la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère et le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 31 mai 2017

Le Préfet

*Pour le Préfet, par délégation  
la Secrétaire Générale*

**Violaine DEMARET**

Liste des personnes habilitées\* à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de l'Isère.

\* sous réserve qu'elles soient en possession d'un permis de chasser Valable pour l'année en cours au moment des opérations.

### SESSIONS : 14 avril et 12 mai 2017

NOM	Prénom	Adresse
ALBERTIN	REMY	QUINCIEU
ALGOUD	MARC	MIRIBEL LANCHATRE
ALVAREZ	JEAN-LOUIS	SAINT PIERRE D'ALLEVARD
ANGELENI	SEBASTIEN	VARCES
ANGELENI	RAPHAEL	VARCES
ARMAND	JEAN-FRANÇOIS	PELLAFOL
BALME	ERIC	SAINT MARTIN DE CLELLES
BALME	DANIEL	LIVET ET GAVET
BARATIER	ROMAIN	ST MICHEL DE ST GEOIRS
BASTIER	JULIEN	SAINT MARTIN DE CLELLES
BEGOT	PIERRE	CROLLES
BENEZET	ALAIN	FDCI
BERGER	DANIEL	CHATELUS
BERLIAT	FRANÇOIS	SAINT MARTIN DE CLELLES
BERNARD-GUELLE	CLAUDE	CRAS
BERRUYER	PAUL	ST PAUL D'IZEAUX
BESSON	GERARD	VATILIEU
BIANCO	CARMIN	SAINT MARTIN DE CLELLES
BILLARD	CLEMENT	CHÂTEAU-BERNARD
BLANC	NICOLAS	PINSOT
BONNEFOND	MICHEL	MIRIBEL LANCHATRE
BRUNIER	FLORIAN	CORENC
BRUNIER	JEAN-CLAUDE	CORENC
BUISSON	PHILIPPE	COGNIN LES GORGES
BUISSON	ROBERT	POLIENAS
BUTTARELLO	JEAN-PIERRE	SAINT PIERRE D'ALLEVARD
BUZZI	JEAN-PHILIPPE	BARRAUX
CATERINO	AURELIEN	QUAIX EN CHARTREUSE
CHAIX	ALEXANDRE	CORENC
CHAIX	OLIVIER	CORENC
CHAMIOT	VINCENT	CLAIX
CHAPELON	DANIEL	LIVET ET GAVET
CHARDON	DANIEL	VINAY
CHAREL	NICOLAS	COGNIN LES GORGES
CHENEVAS-PAULE	LIONEL	ST PANCRASSE
CHEVALIER	GUY	SILLANS
CHEVET	DOMINIQUE	CROLLES
COEUR	PATRICE	PINSOT

Annexe – Page 1/4

NOM	Prénom	Adresse
COLLIN	JEAN-LUC	MIRIBEL LANCHATRE
COMELLA	DIDIER	MIRIBEL LANCHATRE
CORREARD	JEREMY	CHICHILIANNE
COSTA	JEAN-PAUL	MONESTIER D'AMBEL
DEPREY	BERNARD	IZERON
DERIVE	ROGER	TULLINS
DOS SANTOS	ROLAND	ST NIZIER DU MOUCHEROTTE
FABBRI	JACKY	CHÂTEAU-BERNARD
FAUBEL	GUY-NOËL	IZEAUX
FAURE	JEAN-LOUIS	QUAIX EN CHARTREUSE
FERNANDEZ	JEAN-PAUL	CHÂTEAU-BERNARD
FILLIT	BERNARD	CHÂTEAU-BERNARD
FITOUSSI	CHARLY	LE GUA
FLAMMIER	CLEMENT	MIRIBEL LANCHATRE
FLANDRIN	SEBASTIEN	SAINT MARTIN DE CLELLES
FLORENTIN	MICHEL	CHÂTEAU-BERNARD
FOUGERE	MICHEL	VINAY
FRANCILLON	KEVIN	CRAS
FREIXAS	JEAN-PHILIPPE	L'ALBENC
GALLO	SERGE	LA FERRIERE D'ALLEVARD
GENEVE	JEAN-FRANÇOIS	POMMIERS LA PLACETTE
GERMOND-GUILLAUD	ALAIN	IZERON
GIANNINI	ADRIEN	FROGES
GILIBERT	CHRISTIAN	SAINT PIERRE DE CHERENNES
GILIBERT	FABIEN	SAINT PIERRE DE CHERENNES
GIRAUD	JEAN-LUC	BOURG D'OISANS
GONZALEZ	FERNAND	CHÂTEAU-BERNARD
GROSS	BERNARD	ST MARTIN DE CLELLES
GROSS	ELSA	ST MARTIN DE CLELLES
GUERIN	CHRISTOPHE	LIVET ET GAVET
GUILLET	MAURICE	ST GEOIRS
GUIMET	CLAUDE	LA FERRIERE D'ALLEVARD
HADOT	JEAN	LE GUA
HARNAL	REMY	ST PANCRASSE
HAURAY	PATRICK	MENS
HERY	JEAN-CHRISTOPHE	SAINT MARTIN DE CLELLES
JEANNE	FLORIAN	MORETTE
JEANNINGROS	GAEL	CORRENÇON EN VERCORS
JEANNINGROS	JOEL	CORRENÇON EN VERCORS
JOURDAN	MARC	MALLEVAL
JULLIAN	MICKAEL	SEYSSINS
KOSIOR	ANDRE	LA MORTE
LAGIER	ERIC	SAINT PIERRE DE CHERENNES
LOTITO	JOSEPH	LA SALETTE
LUP	FABRICE	SECHILLENNE
MAGNIFICAT	ALAIN	ST NIZIER DU MOUCHEROTTE
MALLET	CHRISTIAN	IZEAUX
MANSOURI	HUGO	LIVET ET GAVET

NOM	Prénom	Adresse
MARQUE	MICHEL	LA MORTE
MARTIN	FLORIAN	QUINCIEU
MASSON	ALAIN	LIVET ET GAVET
MASSON	THIERRY	CHÂTEAU-BERNARD
MAZET	SERGE	LA TERRASSE
MERCURI	DOMINIQUE	QUAIX EN CHARTREUSE
MERCURI	MIKAEL	QUAIX EN CHARTREUSE
MEYRIEUX-DREVET	OLIVIER	LA FERRIERE D'ALLEVARD
MICHALLET	BERNARD	PROVEYSIEUX
MILAN	BERNARD	POLIENAS
MILLET	ALBERT	LE GUA
MONCHAL	JEAN-PIERRE	PROVEYSIEUX
MONCHAL	MARYSE	PROVEYSIEUX
MONNET	PHILIPPE	SAINT MARTIN DE CLELLES
MOURA	PHILIPPE	BOURG D'OISANS
NASELLI	ALAIN	PROVEYZIEUX
NAUD	CYRILLE	MIRIBEL LANCHATRE
NAUD	JULIEN	MIRIBEL LANCHATRE
NIER	CARINE	LE GUA
NIGRA	DANIEL	LE GUA
OVINI	ANTHONY	CHAMROUSSE
PARENT	PATRICK	CHÂTEAU-BERNARD
PARET-SOLET	GAËL	SECHILIENNE
PERONNET	JEROME	ST JEAN D'HERANS
PERROTIN	JEAN-FRANÇOIS	LE GUA
PIASENTIN	PASCAL	ST PAUL D'IZEAUX
PIASENTIN	RICHARD	ST PAUL D'IZEAUX
PICOT	KEVIN	CHANTESSSE
PINEL	Patrick	LIVET ET GAVET
PINEL	STEPHANE	LIVET ET GAVET
PONCET	DOMINIQUE	CORNILLON EN TRIEVES
POUCHOT-ROUGE-BOULIN	ALEXIS	ALLEVARD
PRA	ERIC	CHICHILIANNE
PUTELAT	GUILLAUME	CHÂTEAU-BERNARD
QARIOH	MAEL	CHÂTEAU-BERNARD
RAVIX	NICOLAS	MIRIBEL LANCHÂTRE
REBOUD	FRANCK	ST GEOIRS
REBOUD	VINCENT	VATILIEU
REPELLIN	JEAN-LOUIS	SAINT PIERRE D'ALLEVARD
REPELLIN	PHILIPPE	SAINT PIERRE D'ALLEVARD
REPELLIN	JEREMY	ST NIZIER DU MOUCHEROTTE
REPELLIN	PATRICK	ST NIZIER DU MOUCHEROTTE
REPITON	FLAVIEN	CHATTE
REYMOND	LOUIS	REVEL
RIBEIRO	ALBINO	CORRENÇON EN VERCORS
RIBOUD	JEAN-PAUL	ST MARTIN D'URIAGE
RICHARD	ERIC	CHÂTEAU-BERNARD

Annexe – Page 3/4

NOM	Prénom	Adresse
RILO	JOSE	ST NIZIER DU MOUCHEROTTE
ROBIN	BRUNO	CROLLES
ROUX	DENIS	MONESTIER D'AMBEL
ROZAND	ROMAIN	SAINT PIERRE DE CHERENNES
RUET	JEAN	SAINT ANDEOL
RUZAND	GILLES	MALLEVAL
SCORSONE	SANDRINE	CORNILLON EN TRIEVES
SENEBIER	ROLAND	CORNILLON EN TRIEVES
SEON	BARTHELEMY	REVEL
SERRIERE	ALFRED	TULLINS
SESTIER	PASCAL	ST PIERRE D'ALLEVARD
SIMON	PHILIPPE	BARRAUX
SINACORI	VINCENT	CHÂTEAU-BERNARD
SOLLERO	PATRICK	SILLANS
TERMOZ	CLEMENT	CHANTESSSE
TOFFOLI	THOMAS	LE GUA
TRIDDIA	YVES	SAINT ANDEOL
VALLIER	DAMIEN	SAINT MARTIN DE CLELLES
VARTANIAN	JEAN-DAVID	MIRIBEL LANCHATRE
VEYRET	PASCAL	LA FERRIERE D'ALLEVARD
VIALLET	FLORIAN	LA TERRASSE
VILLE	ALAIN	PREBOIS
VITTET	MICHEL	SAINT PIERRE DE CHERENNES

Vu pour être annexé à mon arrêté

N°

Du 31 mai 2017

Grenoble, le 31 mai 2017

Le Préfet

*Pour le Préfet, par délégation  
la Secrétaire Générale*

**Violaine DEMARET**

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-06-06-007

arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter à l'EARL  
FERME DE GALERNE

*arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter à l'EARL FERME DE GALERNE - CDOA du  
01/06/2017*

**ARRETE N° 38-2017-06.**

**PORTANT REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER A L'EARL FERME DE GALERNE**

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984, la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 et la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;
- VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol complété par l'arrêté du 21 février 2007 sur les activités équestres ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture et le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à son fonctionnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-02903 du 30 juin 2009 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2009-02904 du 7 juillet 2009 instituant une seule section permanente au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013112-0001 du 28 mai 2013 révisant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de l'Isère ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-00052 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Isère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 38-2016-11-07-004 du 07 novembre 2016 donnant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, Directrice départementale des territoires de l'Isère ;
- VU la décision préfectorale du 08 novembre 2016 donnant subdélégation de signature de la Directrice départementale des territoires ;
- VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C1700077 en date du 28/02/2017, présentée par l'EARL LA FERME DE GALERNE (NAUD Grégory et Aline) ;
- VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 01 juin 2017 ;

C1700077

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

## ARRETE

### **Article 1**

La demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL LA FERME DE GALERNE (NAUD Grégory et Aline) demeurant à TULLINS, concernant les parcelles situées sur la commune de TULLINS d'une superficie totale de 9 ha 41 a est refusée pour le(s) motif(s) suivant(s) :

- Terres non libres, exploitant en place ne cessant pas son activité : Monsieur REY-GIRAUD Florian, titulaire d'une autorisation préalable d'exploiter N° C1000307 en date du 27 janvier 2011 – Priorité A0 du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles.

### **Article 2**

La Directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 6 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale des territoires,  
Par subdélégation,  
La chef de l'unité foncier et vie des exploitations,

Bénédicte BERNARDIN

*Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.*

C1700077

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-06-06-008

arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter au GAEC  
DES ILES

*arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter au GAEC DES ILES - CDOA du 20/04/2017*

**ARRETE N° 38-2017-06-  
PORTANT REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER**

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984, la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 et la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;
- VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol complété par l'arrêté du 21 février 2007 sur les activités équestres ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture et le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à son fonctionnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-02903 du 30 juin 2009 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2009-02904 du 7 juillet 2009 instituant une seule section permanente au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013112-0001 du 28 mai 2013 révisant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de l'Isère ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-00052 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Isère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 38-2016-11-07-004 du 07 novembre 2016 donnant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, Directrice départementale des territoires de l'Isère ;
- VU la décision préfectorale du 08 novembre 2016 donnant subdélégation de signature de la Directrice départementale des territoires ;
- VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C1700088 en date du 09/03/2017 présentée par le GAEC DES ILES (Messieurs MANGE Philippe et Jacky) ;
- VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 20 avril 2017 ;

C1700088

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

## ARRETE

### Article 1

La demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC DES ILES (Messieurs MANGE Philippe et Jacky), priorité B quatrièmement (agrandissement après reprise de terres, au-delà de 1,5 UR et en dessous de 2 UR par exploitant), demeurant à POMMIER DE BEAUREPAIRE, concernant les parcelles situées sur la commune de ST JULIEN DE L'HERMS d'une superficie totale de 2ha 93a est refusée pour le(s) motif(s) suivant(s) :

- **Autorisation d'exploiter déjà accordée** à Monsieur GROLEAS André (C1600266) le 8 février 2017, prioritaire classé en B deuxièmement (priorités après reprise de terres, à l'agrandissement en dessous de 1,5 UR).

### Article 2

La Directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 6 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale des territoires,  
Par subdélégation,  
La chef de l'unité foncier et vie des exploitations,

Bénédicte BERNARDIN

*Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.*

C1700088

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-06-02-006

arrêté préfectoral autorisant l'exclusion de terrains  
appartenant à la commune de Faramans du territoire de  
l'ACCA d'Arzay  
abrogation de l'AP n° 38-2017-06-01019 du 1er juin 2017  
pour création d'une chasse privée



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**  
**Service Environnement**

Affaire suivie par : Laurence LAGNIEN

Tél.: 04 56 59 42 41

[laurence.lagnien@isere.gouv.fr](mailto:laurence.lagnien@isere.gouv.fr)

## **ARRÊTÉ N°**

**Exclusion de terrains appartenant à la commune de FARAMANS  
du territoire de l'ACCA d'ARZAY  
pour création d'une chasse privée**

**LE PREFET DE L'ISERE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.422-10-3°, L.422-13, L.422-15, L.422-18, R.422-24, R.422-42, R.422-52 et R.422-53.

**VU** les arrêtés ministériels des 20 mars 1970 et 7 juillet 1971 inscrivant le département de l'Isère sur la liste complémentaire des départements où des Associations Communales de Chasse Agréées (ACCA) doivent être créées dans toutes les communes ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 13 avril 1971 modifié fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association communale de Chasse Agréée d'ARZAY ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 avril 1972 portant agrément de l'ACCA d'ARZAY ;

**VU** la délibération du conseil municipal de la commune de FARAMANS en sa séance du 28 juillet 2016 demandant le retrait du territoire de l'ACCA d'ARZAY des parcelles A100, A101, A104, A107 à 111, propriété de la commune de FARAMANS ;

**VU** les pièces produites par le pétitionnaire attestant de son statut de propriétaire des terrains objet de la demande ;

**VU** les arrêtés préfectoraux de délégation de signature en date du 7 novembre 2016 et de subdélégation de signature en date du 8 novembre 2016 ;

**CONSIDERANT** que la demande de retrait de terrains adressée par la commune de FARAMANS remplit les conditions requises par le code de l'environnement ;

**SUR** proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires du département de l'Isère ;

.../...

DDT de l'Isère – 17, Bd Joseph Vallier – BP 45 – 38040 GRENOBLE CEDEX 9 - ☎ 04 56 59 46 49 – [ddt@isere.gouv.fr](mailto:ddt@isere.gouv.fr)

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

L'arrêté N° 38-2017-06-01019 du 1<sup>er</sup> juin 2017 portant réintégration de parcelles cadastrales dans le territoire de FARAMANS est abrogé ;

### **ARTICLE 2**

Sont exclus du territoire de l' Association Communale de Chasse Agréée d'ARZAY les terrains référencés ci-après :

Section	Numéro
A	A100, A101, A104, A107 à 111

### **ARTICLE 3**

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer aux obligations énoncées par le code de l'environnement et notamment :

- procéder ou faire procéder à la signalisation de ses terrains par l'apposition de panneaux matérialisant les limites de la chasse privée et l'interdiction de chasser (art. L 422 15 ),
- procéder ou faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts ( art. L 422 15 ),
- renoncer à une indemnité pour des dommages causés par des gibiers provenant de son propre fonds. (L 426-2),
- renoncer à la qualité de membre des ACCA concernées sauf décision souveraine des associations (L422-21 IV),

Il est rappelé que le passage des chiens courants sur des territoires bénéficiant du statut d'opposition au titre des 3° et 5° de l'article L. 422-10 ne peut être considéré comme chasse sur terrain d'autrui, sauf si le chasseur a poussé les chiens à le faire.

**Tout manquement constaté aux prescriptions du présent arrêté est susceptible d'invalider celui-ci.**

### **ARTICLE 4**

La présente décision prendra effet à compter de sa date de signature.

Elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et affichée en mairie d'ARZAY par les soins du Maire pendant une durée de 2 mois au moins aux emplacements habituels réservés à cet effet sur le territoire de cette commune.

Elle pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, par toute personne ayant intérêt à agir, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Dans le même délai de 2 mois les bénéficiaires auront la possibilité de présenter un recours gracieux ou hiérarchique à l'encontre de cette décision.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois après réception de celui-ci emporte décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

**ARTICLE 5** : Monsieur le Préfet du département de l'Isère, Madame la Directrice Départementale des Territoires, Monsieur le Maire d'ARZAY, Monsieur le Président de l' ACCA d'ARZAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur
- Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère,
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de l'Isère.

Grenoble le 2 juin 2017  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la Directrice Départementale des Territoires,  
La Chef du Service Environnement,

Clémentine BLIGNY

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-06-02-009

arrêté préfectoral autorisant l'exclusion des parcelles  
appartenant à la Société ALBATROS  
du territoire de l'ACCA de Courtenay  
création de la chasse privée « de l'Etang »

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Environnement**

Affaire suivie par : Laurence LAGNIEN  
Tél.: 04 56 59 42 41  
[laurence.lagnien@isere.gouv.fr](mailto:laurence.lagnien@isere.gouv.fr)

**ARRÊTÉ N°**  
**Exclusion des parcelles appartenant à la Société ALBATROS**  
**du territoire de l'ACCA de COURTENAY**  
**création de la chasse privée « de l'Étang »**

**LE PREFET DE L'ISERE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.422-10-3°, L.422-13, L.422-15, L.422-18, R.422-24, R.422-42, R.422-52 et R.422-53.

**VU** les arrêtés ministériels des 20 mars 1970 et 7 juillet 1971 inscrivant le département de l'Isère sur la liste complémentaire des départements où des Associations Communales de Chasse Agréées (ACCA) doivent être créées dans toutes les communes ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 4 février 1971 modifié fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association communale de Chasse Agréée de COURTENAY ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 19 juin 1972 portant agrément de l'ACCA de COURTENAY ;

**VU** la demande adressée par Monsieur Christian MAGAUD, mandaté par Monsieur Henri GUEYDAN, gérant de la Sté ALBATROS, concernant le retrait de terrains appartenant à cette société du territoire de l'ACCA de COURTENAY ;

**VU** les pièces produites par le pétitionnaire attestant du droit de propriété de la société ALBATROS sur les terrains objet de la demande ;

**VU** l'absence d'observations formulées par M. le Président de l'ACCA de COURTENAY saisi pour avis ;

**VU** les arrêtés préfectoraux de délégation de signature en date du 7 novembre 2016 et de subdélégation de signature en date du 8 novembre 2016 ;

**CONSIDERANT** que la demande de retrait de terrains adressée par M. Christian MAGAUD en vue de la création de la chasse privée dite de l'Étang, sur la commune de COURTENAY remplit les conditions requises par le code de l'environnement à l'exception des parcelles AK65 et AK66, non adjacentes ;

**SUR** proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires du département de l'Isère ;

.../...

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 :**

Sont exclus du territoire de l'Association Communale de Chasse Agréée de COURTENAY, les terrains appartenant à la société ALBATROS référencés ci-après :

Section	Numéro
AL	24 à 26, 30 à 35, 40 à 43, 45
AM	224
AN	8 à 10, 14, 16 à 21, 49, 50

### **ARTICLE 2 :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer aux obligations énoncées par le code de l'environnement et notamment :

- procéder ou faire procéder à la signalisation de ses terrains par l'apposition de panneaux matérialisant les limites de la chasse privée et l'interdiction de chasser (art. L 422 15 ),
- procéder ou faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts ( art. L 422 15 ),
- renoncer à une indemnité pour des dommages causés par des gibiers provenant de son propre fonds. (L 426-2),
- renoncer à la qualité de membre des ACCA concernées sauf décision souveraine des associations (L422-21),

Il est rappelé que le passage des chiens courants sur des territoires bénéficiant du statut d'opposition au titre des 3° et 5° de l'article L. 422-10 ne peut être considéré comme chasse sur terrain d'autrui, sauf si le chasseur a poussé les chiens à le faire.

**Tout manquement constaté aux prescriptions du présent arrêté est susceptible d'invalider celui-ci.**

### **ARTICLE 3 :**

La présente décision prendra effet à compter de sa date de signature.

Elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et affichée en mairie de COURTENAY par les soins du Maire, pendant une durée de 2 mois au moins aux emplacements habituels réservés à cet effet sur le territoire de cette commune.

Elle pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, par toute personne ayant intérêt à agir, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Dans le même délai de 2 mois le bénéficiaire aura la possibilité de présenter un recours gracieux ou hiérarchique à l'encontre de cette décision.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois après réception de celui-ci emporte décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Préfet du département de l'Isère, Madame la Directrice Départementale des Territoires, Monsieur le Maire de COURTENAY, Monsieur le Président de l'ACCA de COURTENAY ont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur Henri GUEYDAN
- Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère,
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de l'Isère.

Grenoble le 2 juin 2017  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la Directrice Départementale des Territoires,  
La Chef du Service Environnement,

Clémentine BLIGNY



Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-06-01-019

arrêté préfectoral autorisant la réintégration de terrains,  
propriété de la commune de FARAMANS, dans le  
territoire de l'ACCA de FARAMANS



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**  
**Service Environnement**

Affaire suivie par : Laurence.LAGNIEN  
Tél.: 04 56 59 42 41  
[laurence.lagnien@isre.gouv.fr](mailto:laurence.lagnien@isre.gouv.fr)

## ARRETE N°

### **Commune de FARAMANS** **Réintégration de parcelles cadastrales** **dans le territoire de l'ACCA de FARAMANS**

**LE PREFET DE L'ISERE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L422-16, L422-17, R422-45, R422-47 à 51, R422-55, R422-56 et R422-58 ;

**VU** les arrêtés ministériels des 20 mars 1970 et 7 juillet 1971 inscrivant le département de l'Isère sur la liste complémentaire des départements où des associations communales de chasse agréées doivent être créées dans toutes les communes ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 8 avril 1971 modifié fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de FARAMANS ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 février 1972 portant agrément de l'ACCA de FARAMANS ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 13 avril 1971 modifié fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée d'ARZAY ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 avril 1972 portant agrément de l'ACCA d'ARZAY ;

**VU** la délibération du conseil municipal de la commune de FARAMANS en sa séance du 28 juillet 2016 demandant la réintégration, dans le territoire de l'ACCA de FARAMANS, des parcelles propriété de la commune de FARAMANS, exclues du territoire de l'ACCA de cette commune par les arrêtés des 8 avril 1971 et 13 avril 1971 modifiés susvisés ;

**VU** les arrêtés préfectoraux de délégation de signature en date du 7 novembre 2016 et de subdélégation de signature en date du 8 novembre 2016 ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires du département de l'Isère:

.../...

.../...

**- ARRÊTE -**

**ARTICLE 1 -**

Les parcelles cadastrales appartenant à la commune de FARAMANS, exclues du territoire de l'ACCA de cette commune par arrêtés des 8 avril et 13 avril 1971 modifiés fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action des Associations Communales de Chasse Agréées de FARAMANS et ARZAY, sont réintégréées dans le territoire de l'ACCA de la commune de FARAMANS ;

**ARTICLE 2 -**

La présente décision prendra effet à compter de la date de sa notification à Messieurs les Présidents des Associations Communales de Chasse Agréées de FARAMANS ;

**ARTICLE 3 -**

Elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et affichée en mairies de FARAMANS et ARZAY par les soins des Maires de chacune des communes concernées, pendant une durée de 2 mois au moins, aux emplacements habituels réservés à cet effet sur le territoire communal. Elle pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, par toute personne ayant intérêt à agir, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Dans le même délai de 2 mois le bénéficiaire aura la possibilité de présenter un recours gracieux ou hiérarchique à l'encontre de cette décision.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois après réception de celui-ci emporte décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

**ARTICLE 4-**

Le Préfet du département de l'Isère et la Directrice Départementale des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie, outre la notification aux intéressées, sera adressée à :

- Monsieur le Président de l'ACCA de FARAMANS ,
- Monsieur le Président de l'ACCA d'ARZAY,
- Monsieur le Maire de FARAMANS,
- Monsieur le Maire d'ARZAY,
- Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère,
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,

Grenoble le 1<sup>er</sup> juin 2017  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la Directrice Départementale des Territoires,  
la Chef du Service Environnement

Clémentine BLIGNY

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-05-29-008

arrêté préfectoral autorisant Monsieur Christophe  
TERRIER à effectuer des tirs de défense en vue de la  
protection de son troupeau contre la prédation du loup  
"Canis lupus".

communes : St Andéol et Gresse en Vercors



PRÉFET DE L'ISÈRE

**Direction Départementale des Territoires  
Service Environnement**

### **Arrêté préfectoral n°**

**autorisant Monsieur Christophe TERRIER – GAEC « Bergerie de Rif-Clar » à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup "*Canis lupus*"**

## **LE PRÉFET DE L'ISÈRE**

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

**Vu** le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

**Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**Vu** l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** l'arrêté du 5 juillet 2016 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2016-2017 ;

**Vu** l'arrêté du 10 avril 2017 fixant un nombre supplémentaire de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2016-2017 ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux n° 2014-191-0026 du 10 juillet 2014, n° 2014-212-0024 du 31 juillet 2014, n° 2015-138-DDTSE-01 du 18 mai 2015, n° 2015-170-DDTSE-02 du 19 juin 2015, n° 38-2016-07-01-022 du 1 juillet 2016 et n° 38-2016-12-12-062 du 12 décembre 2016 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de l'Isère ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 38-2015-341-DDT04 du 7 décembre 2015 portant nomination des lieutenants de l'ovétrie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017-0426-002 du 26 avril 2017 délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé ;

**Vu** la demande en date du 18 mai 2017 par lequel Monsieur Christophe TERRIER demande à être autorisé à effectuer des tirs avec arme à feu de catégorie D1 ou C, pour protéger son troupeau contre la prédation du loup "*Canis lupus*" ;

**Considérant** que Monsieur Christophe TERRIER a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup au travers de contrats avec l'État (mesures du PDRR de protection des troupeaux contre la prédation du loup) consistant en des visites quotidiennes, au parcage dans un parc de protection électrifié de son troupeau et en la présence de chiens de protection ; et qu'il est ainsi considéré comme protégé ;

**Considérant** que les unités pastorales exploitées par le troupeau de Monsieur Christophe TERRIER se situent sur le territoire des communes de Saint Andéol et Gresse en Vercors, classées en unité d'action par l'arrêté préfectoral du 26 avril 2017 susvisé ;

**Considérant** que des attaques imputables au loup ont eu lieu sur des troupeaux domestiques pâturant sur le massif des Hauts Plateaux du Vercors (16 attaques constatées occasionnant 45 victimes en 2016) ;

**Considérant** qu'en l'absence de solution alternative satisfaisante, la réalisation de tirs de défense avec arme à feu de catégorie D1 ou C, est la seule mesure de nature à permettre de prévenir la survenance de dommages au troupeau de Monsieur Christophe TERRIER ;

**Considérant** que la réalisation de ces tirs de défense ne saurait être nuisible au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dès lors qu'elle respecte le plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, tel qu'il est fixé par les arrêtés ministériels du 5 juillet 2016 et du 10 avril 2017 ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur Christophe TERRIER est autorisé à réaliser des tirs pour défendre son troupeau contre la prédation du loup, dans les conditions fixées par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans les conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

**ARTICLE 2** : Le tir de défense peut-être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans les arrêtés préfectoraux n° 2014-191-0026 du 10 juillet 2014, n° 2014-212-0024 du 31 juillet 2014, n° 2015-138-DDTSE-01 du 18 mai 2015, n° 2015-170-DDTSE-02 du 19 juin 2015, n° 38-2016-07-01-022 du 1 juillet 2016 et n° 38-2016-12-12-062 du 12 décembre 2016 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de l'Isère.

Toutefois, le tir ne peut être réalisé que **par une seule personne à la fois**.

**ARTICLE 3 :** Les tirs de défense sont réalisés à proximité immédiate du troupeau de Monsieur Christophe TERRIER, au sein de l'alpage et sur les parcours mis en valeur et situés sur les communes de Saint Andéol et Gresse en Vercors.

**ARTICLE 4 :** Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

**ARTICLE 5 :** Les armes autorisées pour la réalisation du tir de défense sont celles appartenant aux catégories D1 ou C visées à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, et notamment les carabines à canon rayé.

L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

**ARTICLE 6 :** La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom des chasseurs mandatés par l'éleveur pour mettre en œuvre le tir de défense ;
- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

**ARTICLE 7 :** Si un loup est blessé dans le cadre de la mise en œuvre de la présente autorisation, Monsieur Christophe TERRIER informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé de rechercher l'animal et d'informer le préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la mise en œuvre de la présente autorisation, Monsieur Christophe TERRIER informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet.

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'ONCFS comme mortellement blessé, ou d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini par les arrêtés ministériels du 5 juillet 2016 et du 10 avril 2017 est atteint.

**ARTICLE 8 :** La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond fixé par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

**ARTICLE 9 :** La présente autorisation est valable jusqu'au **30 juin 2021**.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;
- au maintien de la commune en unité d'action ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ;
- à la validité du permis de chasser des personnes susvisées.

**ARTICLE 10** : Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont attachées.

**ARTICLE 11** : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**ARTICLE 12** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, six place de Verdun 38 000 Grenoble, dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

**ARTICLE 13** : L'arrêté préfectoral n° 38-2015-203-DDTSE14 du 22 juillet 2015 autorisant Monsieur Christophe TERRIER à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de catégorie D1 ou C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup jusqu'au 30 juin 2020 est abrogé.

**ARTICLE 14** : La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère, la Directrice départementale des territoires de l'Isère, le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Isère et le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 29 mai 2017

Le Préfet

**Lionel BEFFRE**

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-05-29-006

arrêté préfectoral autorisant Monsieur Didier -Girard à  
effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son  
troupeau contre la prédation du loup "Canis lupus".  
commune : Bourg d'Oisans



PRÉFET DE L'ISÈRE

**Direction Départementale des Territoires  
Service Environnement**

### **Arrêté préfectoral n°**

**autorisant Monsieur Didier GIRARD à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup "*Canis lupus*"**

### **LE PRÉFET DE L'ISÈRE**

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

**Vu** le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

**Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**Vu** l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** l'arrêté du 5 juillet 2016 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2016-2017 ;

**Vu** l'arrêté du 10 avril 2017 fixant un nombre supplémentaire de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2016-2017 ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux n° 2014-191-0026 du 10 juillet 2014, n° 2014-212-0024 du 31 juillet 2014, n° 2015-138-DDTSE-01 du 18 mai 2015, n° 2015-170-DDTSE-02 du 19 juin 2015, n° 38-2016-07-01-022 du 1 juillet 2016 et n° 38-2016-12-12-062 du 12 décembre 2016 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de l'Isère ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 38-2015-341-DDT04 du 7 décembre 2015 portant nomination des lieutenants de louveterie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017-0426-002 du 26 avril 2017 délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé ;

**Vu** la demande en date du 15 mai 2017 par lequel Monsieur Didier GIRARD demande à être autorisé à effectuer des tirs avec arme à feu de catégorie D1 ou C, pour protéger son troupeau contre la prédation du loup "*Canis lupus*" ;

**Considérant** que Monsieur Didier GIRARD a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup au travers de contrats avec l'État (mesures du PDRR de protection des troupeaux contre la prédation du loup) consistant en des visites quotidiennes et au parcage dans un parc de protection électrifié de son troupeau ; et qu'il est ainsi considéré comme protégé ;

**Considérant** que les unités pastorales exploitées par le troupeau de Monsieur Didier GIRARD se situent sur le territoire de la commune de Bourg d'Oisans, classée en unité d'action par l'arrêté préfectoral du 26 avril 2017 susvisé ;

**Considérant** que des attaques imputables au loup ont eu lieu sur des troupeaux domestiques pâturant sur la commune de Bourg d'Oisans (4 attaques constatées occasionnant 6 victimes en 2016 et 1 attaque constatée occasionnant 4 victimes en 2017) ;

**Considérant** qu'en l'absence de solution alternative satisfaisante, la réalisation de tirs de défense avec arme à feu de catégorie D1 ou C, est la seule mesure de nature à permettre de prévenir la survenance de dommages au troupeau de Monsieur Didier GIRARD ;

**Considérant** que la réalisation de ces tirs de défense ne saurait être nuisible au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dès lors qu'elle respecte le plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, tel qu'il est fixé par les arrêtés ministériels du 5 juillet 2016 et du 10 avril 2017 ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur Didier GIRARD est autorisé à réaliser des tirs pour défendre son troupeau contre la prédation du loup, dans les conditions fixées par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans les conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

**ARTICLE 2** : Le tir de défense peut-être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans les arrêtés préfectoraux n° 2014-191-0026 du 10 juillet 2014, n° 2014-212-0024 du 31 juillet 2014, n° 2015-138-DDTSE-01 du 18 mai 2015, n° 2015-170-DDTSE-02 du 19 juin 2015, n° 38-2016-07-01-022 du 1 juillet 2016 et n° 38-2016-12-12-062 du 12 décembre 2016 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de l'Isère.

Toutefois, le tir ne peut être réalisé que **par une seule personne à la fois**.

**ARTICLE 3 :** Les tirs de défense sont réalisés à proximité immédiate du troupeau de Monsieur Didier GIRARD, au sein de l'alpage et sur les parcours mis en valeur et situés sur la commune de Bourg d'Oisans.

**ARTICLE 4 :** Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

**ARTICLE 5 :** Les armes autorisées pour la réalisation du tir de défense sont celles appartenant aux catégories D1 ou C visées à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, et notamment les carabines à canon rayé.

L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

**ARTICLE 6 :** La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom des chasseurs mandatés par l'éleveur pour mettre en œuvre le tir de défense ;
- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

**ARTICLE 7 :** Si un loup est blessé dans le cadre de la mise en œuvre de la présente autorisation, Monsieur Didier GIRARD informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé de rechercher l'animal et d'informer le préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la mise en œuvre de la présente autorisation, Monsieur Didier GIRARD informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet.

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'ONCFS comme mortellement blessé, ou d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini par les arrêtés ministériels du 5 juillet 2016 et du 10 avril 2017 est atteint.

**ARTICLE 8 :** La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond fixé par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

**ARTICLE 9 :** La présente autorisation est valable jusqu'au **30 juin 2021**.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;
- au maintien de la commune en unité d'action ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ;
- à la validité du permis de chasser des personnes susvisées.

**ARTICLE 10** : Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont attachées.

**ARTICLE 11** : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**ARTICLE 12** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, six place de Verdun 38 000 Grenoble, dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

**ARTICLE 13** : La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère, la Directrice départementale des territoires de l'Isère, le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Isère et le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 29 mai 2017

Le Préfet

**Lionel BEFFRE**

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-05-29-007

arrêté préfectoral autorisant Monsieur Julien Morel à  
effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son  
troupeau contre la prédation du loup "Canis lupus".  
commune : Côtes de corps



PRÉFET DE L'ISÈRE

**Direction Départementale des Territoires  
Service Environnement**

### **Arrêté préfectoral n°**

**autorisant Monsieur Julien MOREL à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup "*Canis lupus*"**

### **LE PRÉFET DE L'ISÈRE**

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

**Vu** le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

**Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**Vu** l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** l'arrêté du 5 juillet 2016 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2016-2017 ;

**Vu** l'arrêté du 10 avril 2017 fixant un nombre supplémentaire de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2016-2017 ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux n° 2014-191-0026 du 10 juillet 2014, n° 2014-212-0024 du 31 juillet 2014, n° 2015-138-DDTSE-01 du 18 mai 2015, n° 2015-170-DDTSE-02 du 19 juin 2015, n° 38-2016-07-01-022 du 1 juillet 2016 et n° 38-2016-12-12-062 du 12 décembre 2016 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de l'Isère ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 38-2015-341-DDT04 du 7 décembre 2015 portant nomination des lieutenants de loupeterie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017-0426-002 du 26 avril 2017 délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé ;

**Vu** la demande en date du 17 mai 2017 par lequel Monsieur Julien MOREL demande à être autorisé à effectuer des tirs avec arme à feu de catégorie D1 ou C, pour protéger son troupeau contre la prédation du loup "*Canis lupus*" ;

**Considérant** que Monsieur Julien MOREL a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup au travers de contrats avec l'État (mesures du PDRR de protection des troupeaux contre la prédation du loup) consistant en un gardiennage permanent, au parage dans un parc de protection électrifié de son troupeau et en la présence de chiens de protection ; et qu'il est ainsi considéré comme protégé ;

**Considérant** que les unités pastorales exploitées par le troupeau de Monsieur Julien MOREL se situent sur le territoire de la commune des Côtes de Corps, classée en unité d'action par l'arrêté préfectoral du 26 avril 2017 susvisé ;

**Considérant** que des attaques imputables au loup ont eu lieu sur des troupeaux domestiques pâurant sur le massif du Beaumont (15 attaques constatées occasionnant 52 victimes en 2016) ;

**Considérant** qu'en l'absence de solution alternative satisfaisante, la réalisation de tirs de défense avec arme à feu de catégorie D1 ou C, est la seule mesure de nature à permettre de prévenir la survenance de dommages au troupeau de Monsieur Julien MOREL ;

**Considérant** que la réalisation de ces tirs de défense ne saurait être nuisible au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dès lors qu'elle respecte le plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, tel qu'il est fixé par les arrêtés ministériels du 5 juillet 2016 et du 10 avril 2017 ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur Julien MOREL est autorisé à réaliser des tirs pour défendre son troupeau contre la prédation du loup, dans les conditions fixées par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans les conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

**ARTICLE 2** : Le tir de défense peut-être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans les arrêtés préfectoraux n° 2014-191-0026 du 10 juillet 2014, n° 2014-212-0024 du 31 juillet 2014, n° 2015-138-DDTSE-01 du 18 mai 2015, n° 2015-170-DDTSE-02 du 19 juin 2015, n° 38-2016-07-01-022 du 1 juillet 2016 et n° 38-2016-12-12-062 du 12 décembre 2016 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de l'Isère.

Toutefois, le tir ne peut être réalisé que **par une seule personne à la fois**.

**ARTICLE 3 :** Les tirs de défense sont réalisés à proximité immédiate du troupeau de Monsieur Julien MOREL, au sein de l'alpage de l'Echaillon et sur les parcours mis en valeur et situés sur la commune des Côtes de Corps.

**ARTICLE 4 :** Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

**ARTICLE 5 :** Les armes autorisées pour la réalisation du tir de défense sont celles appartenant aux catégories D1 ou C visées à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, et notamment les carabines à canon rayé.

L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

**ARTICLE 6 :** La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom des chasseurs mandatés par l'éleveur pour mettre en œuvre le tir de défense ;
- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

**ARTICLE 7 :** Si un loup est blessé dans le cadre de la mise en œuvre de la présente autorisation, Monsieur Julien MOREL informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé de rechercher l'animal et d'informer le préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la mise en œuvre de la présente autorisation, Monsieur Julien MOREL informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet.

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'ONCFS comme mortellement blessé, ou d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini par les arrêtés ministériels du 5 juillet 2016 et du 10 avril 2017 est atteint.

**ARTICLE 8 :** La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond fixé par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

**ARTICLE 9 :** La présente autorisation est valable jusqu'au **30 juin 2021**.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;
- au maintien de la commune en unité d'action ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ;
- à la validité du permis de chasser des personnes susvisées.

**ARTICLE 10** : Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont attachées.

**ARTICLE 11** : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**ARTICLE 12** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, six place de Verdun 38 000 Grenoble, dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

**ARTICLE 13** : La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère, la Directrice départementale des territoires de l'Isère, le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Isère et le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 29 mai 2017

Le Préfet

**Lionel BEFFRE**

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-06-01-024

arrêté préfectoral concernant la délégation de signature  
pour la présidence de la  
Commission Départementale de la Chasse et de la Faune  
Sauvage du 15 juin 2017  
(Formation plénière)



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Environnement

**ARRÊTÉ N°  
Présidence de la  
Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage  
du 15 juin 2017  
(Formation plénière)  
délégation de signature**

**LE PREFET DE L'ISERE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le décret N° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre de diverses commissions administratives et à la simplification de leur composition et notamment son article 23 ;

**VU** le code de l'Environnement et notamment ses articles R421-29 à R421-32 définissant les attributions et la composition de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage ;

**VU** le décret N° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2006-06420 du 2 août 2006 instituant la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du département de l'Isère ;

**VU** l'arrêté N° 38-2016-082902 du 29 août 2016 renouvelant la composition de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa formation plénière ;

**VU** l'arrêté préfectoral de délégation de signature en date du 7 novembre 2016 et la décision de subdélégation de signature du 8 novembre 2016 ;

**CONSIDERANT** l'indisponibilité des membres du corps préfectoral ;

**CONSIDERANT** l'accord de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère pour que la CDCFS du 15 juin 2017 soit présidée par Monsieur Didier JOSSO, Directeur Adjoint à la Direction Départementale des Territoires du département de l'Isère ;

**SUR** proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires du département de l'Isère ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Délégation est donnée à Monsieur Didier JOSSO, Directeur Adjoint à la Direction Départementale des Territoires du département de l'Isère afin de présider la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 15 juin 2017.

**ARTICLE 2** : La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère, la Directrice Départementale des Territoires, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 1<sup>er</sup> juin 2017  
Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale,  
Violaine DEMARET

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-06-02-007

arrêté préfectoral concernant la délégation de signature  
pour la présidence de la Commission Départementale de la  
Chasse et de la Faune Sauvage du 2 juin 2017 -



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Environnement

**ARRÊTÉ N°**  
**Présidence de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage**  
**du 2 juin 2017**  
**(Formation plénière)**

**LE PREFET DE L'ISERE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le décret N° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre de diverses commissions administratives et à la simplification de leur composition et notamment son article 23 ;

**VU** le code de l'Environnement et notamment ses articles R421-29 à R421-32 définissant les attributions et la composition de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage ;

**VU** le décret N° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2006-06420 du 2 août 2006 instituant la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du département de l'Isère ;

**VU** l'arrêté N° 38-2016-082902 du 29 août 2016 renouvelant la composition de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa formation plénière ;

**VU** l'arrêté préfectoral de délégation de signature en date du 7 novembre 2016 et la décision de subdélégation de signature du 8 novembre 2016 ;

**CONSIDERANT** l'indisponibilité des membres du corps préfectoral ;

**CONSIDERANT** l'accord de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère pour que la CDCFS du 2 juin 2017 soit présidée par Monsieur Didier JOSSO, Directeur Adjoint à la Direction Départementale des Territoires du département de l'Isère ;

**SUR** proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires du département de l'Isère ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Délégation est donnée à Monsieur Didier JOSSO, Directeur Adjoint à la Direction Départementale des Territoires du département de l'Isère afin de présider la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 2 juin 2017.

**ARTICLE 2** : La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère, la Directrice Départementale des Territoires, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 1<sup>er</sup> juin 2017  
Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale,

SIGNEE

Violaine DEMARET

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-06-06-006

Arrêté préfectoral de prescriptions concernant les travaux  
de remise dans son lit du torrent de Dreyre (ou Draye)  
destinés à mettre en sécurité le hameau de Leygat et  
d'autres secteurs aux abords du torrent au titre de l'article

R.214-44 du Code de l'Environnement

Commune : Valbonnais

Pétitionnaire : Commune de Valbonnais



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale des Territoires  
Service Environnement  
JPV/PT

Arrêté Préfectoral de prescriptions N°  
concernant les travaux de remise dans son lit du torrent de Dreyre (ou Drayre)  
sur la commune de Valbonnais

destinés à mettre en sécurité le hameau de Leygat et  
d'autres secteurs aux abords du torrent.  
au titre de l'article R.214-44 du Code de l'Environnement

Pétitionnaire : Commune de Valbonnais.

Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment l'article R214-44 relatif aux travaux destinés à prévenir un danger grave et présentant un caractère d'urgence ;

VU la demande d'intervention d'urgence en date du 3 juin 2017 formulée par Monsieur le maire de la commune de Valbonnais en vue de la remise dans son lit du torrent de Dreyre (ou Drayre) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 novembre 2016 donnant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET Directrice Départementale des Territoires de l'Isère ;

VU la décision de subdélégation de signature en date du 8 novembre 2016 donnant délégation de signature à Madame Clémentine BLIGNY, Chef du Service Environnement de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère, et à Monsieur Jacques LIONET, son Adjoint ;

CONSIDERANT que la remise dans son lit du torrent de Dreyre (ou Drayre) et le rétablissement en urgence du chenal d'écoulement actuellement obstrué sont nécessaires pour mettre en sécurité les habitants du hameau de Leygat et protéger les autres activités du secteur de Peyrouse : canal de Valbonnais, chemin de Péchal ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

## ARRÊTE

### Titre I : NATURE DES TRAVAUX D'URGENCE

#### ARTICLE 1 : NATURE DES TRAVAUX

Le pétitionnaire réalisera, à sa demande, en application de l'article R.214-44 du Code de l'Environnement, sous réserve des prescriptions annoncées aux articles suivants, l'enlèvement des matériaux excédentaires accumulés dans le lit du torrent de la Dreyre, sur la commune de Valbonnais.

Ces travaux sont réalisés sous l'entière responsabilité du demandeur. Il n'est pas requis de procédure administrative préalable au titre du Code de l'Environnement (article R214-44).

#### ARTICLE 2 : CARACTÉRISTIQUES DES TRAVAUX

Les travaux ont pour objectif de mettre en sécurité le hameau de Leygat et d'autres secteurs aux abords du torrent suite à l'événement orageux survenu dans la soirée du vendredi 2 juin 2017.

Ils consistent en la suppression du bouchon de matériaux rocheux et terreux ayant été arrachés en amont du bassin versant de la Dreyre et s'étant accumulés au niveau de son cône de déjection.

### Titre II : PRESCRIPTIONS/MESURES CONSERVATOIRES

#### ARTICLE 3 : PRESCRIPTION SPÉCIFIQUES ET CONSERVATOIRES

Le permissionnaire respectera les prescriptions spécifiques suivantes :

- ↪ Les profils initiaux - en long et en travers- du cours d'eau ne devront pas être modifiés pour ne pas impacter la section hydraulique du torrent de Dreyre et ne pas avoir d'incidence en cas de crue.
- ↪ **Un rapport d'exécution des travaux** (avec un plan de localisation et des photographies) devra être transmis **sous 1 mois** au service de la police de l'eau et des milieux aquatiques. Ce rapport présentera succinctement l'incidence des travaux sur l'aléa (risque inondation), les milieux aquatiques et les usages. La fiche « événement » établie par le RTM sera également jointe.
- ↪ **Une analyse et des propositions d'intervention correctives** concernant le devenir des matériaux extraits et les mesures correctives nécessaires à une éventuelle réduction de l'aléa occasionnée par les travaux et des incidences sur les milieux aquatiques et les usages seront transmises avec le rapport.

Des prescriptions complémentaires pourront ultérieurement être imposées au regard notamment de l'aléa résultant de l'intervention et de l'incidence des travaux sur les milieux aquatiques et les usages.

Le dépôt d'un dossier au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement pourra être exigé en régularisation des interventions.

**ARTICLE 4 : MOYENS DE SURVEILLANCE ET D'INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT**

Le pétitionnaire assurera avant tout la sécurité des agents intervenant sur le chantier.

Le pétitionnaire mettra en œuvre toutes dispositions utiles pour assurer la surveillance et la sécurisation du chantier.

**Titre III : DISPOSITIONS GENERALES**

**ARTICLE 5 : DÉLAIS**

Les travaux doivent être réalisés dans un **déla**i inférieur à un mois à compter de la signature du présent arrêté.

En cas de dépassement de ce délai, une nouvelle information devra être communiquée au Préfet. Le dépôt d'un dossier au titre des articles R.214-1 à 6 pourra être exigé si le délai nécessaire à la mise en œuvre des travaux est compatible avec les délais d'instruction.

**ARTICLE 6 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS**

Le pétitionnaire est tenu de déclarer au Préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant ces travaux et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'exécution des travaux.

**ARTICLE 7 : DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 8 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

Le présent arrêté préfectoral sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et sur le site Internet de la Préfecture de l'Isère pendant une durée d'au moins un an.

**ARTICLE 9 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement, la présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### **ARTICLE 10 : EXÉCUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,  
Le Maire de la commune de Valbonnais,  
Le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,  
La Directrice Départementale des Territoires de l'Isère,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 6 juin 2017  
Le Préfet,  
Pour le Préfet de l'Isère et par délégation  
La Chef du Service Environnement  
Pour le Chef du Service Environnement,  
l'Adjoint au Chef de Service,

Jacques Lionet

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-06-01-025

Arrêté préfectoral relatif à l'agrément de l'entreprise  
Arribert pour la réalisation de vidanges, la prise en charge  
du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières  
extraites des installations d'assainissement non collectif



PRÉFET DE L'ISÈRE

**ARRETE PREFECTORAL N°  
RELATIF A L'AGREMENT DE L'ENTREPRISE ARRIBERT  
POUR LA REALISATION DE VIDANGES, LA PRISE EN CHARGE DU TRANSPORT JUSQU'AU  
LIEU D'ELIMINATION DES MATIERES EXTRAITES DES INSTALLATIONS  
D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du 7 Septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 Septembre 2009 ;

VU la demande d'agrément présentée par l'entreprise ARRIBERT transmise le 14 avril 2017 et jugée complète le 05 mai 2017 ;

CONSIDERANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 sus-visé ont été délivrées par le demandeur ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

**ARRETE :****Article 1 : Objet et bénéficiaire de l'agrément****Entreprise ARRIBERT**

domiciliée Saint Beauvais – 38710 Saint Baudille & Pipet

représentée par M. ARRIBERT Patrick

n° SIRET : 379 680 242

est agréée pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites

sous le numéro d'agrément : **2017-N-S-38-0051**

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de **45 m<sup>3</sup>**.

La filière d'élimination validée par le présent agrément est le dépotage dans la station suivante :

**1. Station d'épuration de la Mure/SIAJ : 45 m<sup>3</sup>/an ;**

**Article 2 : Suivi de l'activité**

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par date, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse à la Direction Départementale des Territoires - Service Environnement, chaque année avant le 1<sup>er</sup> avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte à minima :

1. les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
2. les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
3. un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant dix années.

### **Article 3 : Contrôle par l'administration**

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

### **Article 4 : Communication à des fins commerciales ou publicitaires**

Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante : "Agréé par l'État pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif – se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture".

### **Article 5 : Durée de validité et renouvellement de l'agrément**

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise à la Direction Départementale des Territoires - Service Environnement, au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 9 de l'arrêté du 07 septembre 2009 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

### **Article 6 : Modification de l'activité**

Toute modification ou projet de modification de l'activité, étant de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'agrément, doit être portée à la connaissance du Préfet - Direction Départementale des Territoires - Service Environnement.

En cas de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(s) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du Préfet - Direction Départementale des Territoires - Service Environnement, une modification des conditions de son agrément.

### **Article 7 : Suspension ou retrait de l'agrément**

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

1. en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
2. lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
3. en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
4. en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la décision de retrait.

#### **Article 8 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est :

1. affiché dans la commune de Saint Baudille & Pipet pendant une durée minimale d'un mois.
2. publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Isère.

La liste des personnes agréées est publiée et tenue à jour sur le site Internet de la préfecture.

#### **Article 9 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble à compter de sa publication dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative.

#### **Article 10 : Exécution**

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère, le Maire de la Commune de Saint Baudille & Pipet, la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 1<sup>er</sup> juin 2017  
Le Préfet,  
Pour le Préfet, par délégation  
La Secrétaire Générale

**SIGNE**

Violaine DEMARET

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-05-30-004

Arrêté relatif à la fin de carence de la commune de LE  
VERSOUD



PRÉFET DE L'ISÈRE

## ARRETE n° 2017 -

relatif à la fin de la carence de la commune de **LE VERSOUD**

LE PREFET DE L'ISERE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'article 55 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains,

Vu l'article 65 de la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement,

VU l'article 98 de la loi n° 2017-86 relative à l'Égalité et à la Citoyenneté du 27 janvier 2017,

Vu les articles L 302-5 à L 302-9-4 modifiés du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2014 prononçant la carence de la commune de **LE VERSOUD** au titre de la quatrième période triennale - 2011 à 2013,

Considérant que la commune de **LE VERSOUD** a rempli l'objectif de la cinquième période triennale 2014 à 2016,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère,

### ARRETE

- ARTICLE 1<sup>er</sup> : Il est mis fin à l'état de carence de la commune de **LE VERSOUD** au terme de la période triennale échue.
- ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère et la Directrice Départementale des Territoires sont chargées, chacune pour ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.
- ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire ou être contestée devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Grenoble le,

le Préfet

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-05-30-005

Arrêté relatif à la fin de la carence de la commune de RUY  
MONTCEAU



PRÉFET DE L'ISÈRE

## ARRETE n° 2017 -

relatif à la fin de la carence de la commune de **RUY MONTCEAU**

LE PREFET DE L'ISERE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'article 55 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains,

Vu l'article 65 de la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement,

VU l'article 98 de la loi n° 2017-86 relative à l'Égalité et à la Citoyenneté du 27 janvier 2017 ;

Vu les articles L 302-5 à L 302-9-4 modifiés du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2014 prononçant la carence de la commune de **RUY MONTCEAU** au titre de la quatrième période triennale - 2011 à 2013 ,

Considérant que la commune de **RUY MONTCEAU** a rempli l'objectif de la cinquième période triennale 2014 à 2016,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère,

### ARRETE

- ARTICLE 1<sup>er</sup> : Il est mis fin à l'état de carence de la commune de **RUY MONTCEAU** au terme de la période triennale échue.
- ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère et la Directrice Départementale des Territoires sont chargées, chacune pour ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.
- ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire ou être contestée devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Grenoble le,

le Préfet

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-06-02-010

Manifestation nautique  
Compétition planches à voiles  
Lac de Monteynard

*Compétition de planches à voiles sur le lac de Monteynard, régates de ligue des 24 et 25 juin 2017*



## PRÉFET DE L'ISÈRE

**Direction Départementale  
des Territoires de l'Isère**

---

**Service Sécurité et Risques**

**Unité Transports- Défense**

----

### **ARRETE N° 38.2017.**

portant autorisation de manifestations nautiques :  
compétition de planches à voiles sur le lac du barrage EDF de Monteynard.  
Régate de ligue des 24 et 25 juin 2017

Le Préfet de l'Isère,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de police de la navigation intérieure modifié par le décret n° 77-330 du 28 mars 1977 ;

Vu la circulaire n° 73-213 du 12 décembre 1973 relative à l'application du décret n° 73-912 susvisé ;

Vu la circulaire ministérielle n° 75-123 du 18 août 1975 relative à l'exercice de la navigation de plaisance et des activités touristiques sur les eaux intérieures ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014104-0048 du 14 avril 2014 portant règlement particulier de police de la navigation (RPPN) sur le plan d'eau formé par le barrage de Monteynard sur le Drac et l'Ebron ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38.2016.11.07.2004 du 07/07/2016 portant délégation de signature à Mme la directrice départementale des territoires en matière de navigation intérieure et d'autorisation de manifestations nautiques ;

Vu la demande du 02/04/2017 de l'Association Cantonale Tréfort-Voile (ACTV) , représentée par son responsable monsieur COSTE Marc en vue d'être autorisée à organiser une compétition de planches à voiles sur le plan d'eau de Monteynard, les 24 et 25 juin 2017 ;

Vu l'avis réputé favorable de M. le préfet de l'Isère – service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile (SIACEDPC) ;

DDT de l'Isère – 17 Bd Joseph Vallier – BP 45 – 38040 GRENOBLE CEDEX 9 – tél. 04 56 59 46 49 – ddt@isere.gouv.fr

Vu l'avis favorable d'EDF en date du 2 mai 2017 ;

Vu l'avis favorable de Mme la directrice départementale de la cohésion sociale en date du 11 mai 2017 ;

Vu l'avis favorable de Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé en date du 30 mai 2017 ;

Vu l'avis favorable de M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours en date du 11 mai 2017 ;

Vu l'avis favorable de M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère en date du 17 mai 2017 ;

Vu l'accord du 5 avril 2017 , de M. le président du Syndicat Intercommunal du lac de Monteynard ;

## **ARRETE**

### **Article 1er : Autorisation**

M. COSTE Marc, responsable de l'ACTV est autorisé à organiser une compétition de planches à voiles sur le lac de Monteynard, les 24 et 25 juin 2017.

Le nombre de participants attendus est de 50 personnes (soit 30 bateaux) et le public d'environ 30 à 40 personnes.

### **Article 2 : Règlement particulier de police de navigation (RPPN)**

Cette autorisation est donnée en application de l'article 10 de l'arrêté préfectoral n° 2014104-0048 du 14 avril 2014 portant règlement particulier de police de la navigation (RPPN).

D'une manière générale, les dispositions de cet arrêté demeurent applicables pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions de la présente autorisation, notamment l'article 2.3 : "le port du gilet ou brassière de sauvetage, d'un type approuvé, est obligatoire sur les bateaux à voile, sur les engins nautiques à moteur et par les skieurs nautiques. Il est fortement recommandé sur toutes les embarcations à moteur et sur les planches à voiles".

### **Article 3 : Mise en place de la manifestation**

L'accueil des participants et visiteurs aura lieu sur la plage de Salette. Les embarcations partiront de la plage pour rejoindre la zone de course d'une longueur de 200 m.

L'organisateur devra baliser la zone d'évolution des embarcations par des bouées de parcours prévues à cet effet. Elles devront être retirées dès la fin des épreuves.

### **Article 4 : Mesures de sécurité pour les manifestations**

Pour la mise en œuvre des mesures de sécurité, l'organisateur devra se référer au référentiel national relatif au Dispositif Prévisionnel de Secours.

La signalisation et la sécurité, tant sur l'eau que sur les berges et les ouvrages nautiques, sont à la charge et sous la responsabilité exclusive de l'organisateur.

Il devra notamment :

- prendre contact avec le service départemental d'incendie et de Secours (SDIS) pour l'informer de la manifestation et de se renseigner auprès de cet organisme afin d'armer efficacement le poste des secours,
- dresser une liste de l'équipe avec désignation du chef de poste, contacts téléphoniques et l'adresser au SDIS pour information,
- s'informer sur les diplômes de secouristes (formation continue à jour obligatoire),
- établir une convention d'information réciproque avec EDF/ Groupement d'usines Drac-Aval exploitant du barrage et utilisateur prioritaire du plan d'eau à des fins hydroélectriques et tenir compte éventuellement des consignes et précautions particulières demandées par EDF afin de respecter notamment les conditions des articles 2 et 5 du RPPN,
- tenir à la disposition des concurrents, avant la manifestation toutes informations utiles sur les conditions et prévisions météorologiques en consultant les cartes de vigilance météo sur le site internet [www.meteo.fr](http://www.meteo.fr) ainsi que sur les consignes et les dispositions prévues pour assurer la sécurité de la manifestation.
- Respecter les règles fixées par la Fédération Française de voile.
- porter à la connaissance des participants les arrêtés municipaux interdisant sur les rives du lac, les feux de bois, le camping et la circulation des véhicules à moteur et leur stationnement sur l'aire de mise à l'eau,
- mettre en œuvre :
  - une couverture opérationnelle des risques liés à la manifestation par un service de sécurité placé sous l'autorité d'un « responsable sécurité » et constitué d'une ou plusieurs équipes de sauveteurs aquatiques diplômés MNS ou BNSSA, à jour de recyclage.
  - des équipes spécialement chargés des missions de sauvetage aquatique en surface et dotées du matériel adapté (EPI, cordes, bouées, matériel d'immobilisation) avec au moins une embarcation motorisée de transport et un moyen de liaison avec le responsable sécurité.
  - des embarcations, en quantité suffisante, réparties judicieusement sur l'ensemble du trajet de la course, afin d'intervenir en cas d'incident sur l'eau.
  - des bouées et des cordes disposées le long des berges et des quais pour assurer la sécurité du public en cas de chute d'une personne à l'eau.

#### **Article 5 : Stationnement et circulation des véhicules**

L'organisateur prendra toutes mesures utiles pour que le public attendu utilise les parkings prévus afin d'éviter les stationnements dangereux et pour empêcher l'accès aux berges par les voitures.

Un nombre suffisant d'organisateur sera présent aux endroits névralgiques.

### **Article 6 : Droits des tiers et protection du site**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et le pétitionnaire sera tenu de réparer, à bref délai, les dégradations de toute nature qui pourraient être causées aux ouvrages. Après la manifestation, les berges du lac devront être débarrassées de tout objet et débris de nature à souiller le site, par les soins des organisateurs.

### **Article 7 : Information des usagers**

Le pétitionnaire devra avertir du déroulement des manifestations et en faire la plus large information auprès :

- des propriétaires des bateaux amarrés à proximité de l'évolution des compétitions,
- des présidents des associations de pêche,
- des présidents de clubs, associations de loisirs nautiques et autres utilisateurs habituels, des campings, du bateau de La Mira.

### **Article 8 : Ampliation**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le préfet de l'Isère (service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile),
- M. le président du syndicat intercommunal du lac de Monteynard,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère,
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours,
- Mme la directrice départementale des territoires de l'Isère,
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale,
- Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé,
- EDF,
- M. le maire de Treffort.

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisateur par M. le chef de l'unité transports-défense du service sécurité et risques de la direction départementale des territoires de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 2 juin 2017

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale net par délégation,  
L'adjoint au chef du service sécurité et risques ,

Frédéric CHAPTAL

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-06-06-005

**MODIFICATIF - réglementation de la circulation  
sur l'autoroute A 41S Échangeur La Bâtie**

*travaux préalables à la création du demi-diffuseur de la Bâtie, située sur l'A41S, l'axe  
Grenoble-Chambéry, sur la commune de St Ismier, du mardi 6 juin 2017 au mercredi 7 juin 2017*



PRÉFET DE L'ISÈRE

**ARRÊTE PRÉFECTORAL MODIFICATIF 38 – 2017 –  
portant réglementation de la circulation  
sur l'autoroute A 41S Échangeur La Bâtie**

Le Préfet de l'Isère,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route et notamment ses articles R.411.8, R 411.25, R 411.26 et R 411.28,

Vu le décret N°56-1425 du 27.12.1956 modifié portant règlement d'administration publique de la loi du 18.04.1955 sur le statut des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée sur la signalisation routière des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2016, portant délégation de signature à Madame la Directrice départementale des territoires de l'Isère,

Vu la demande complétée par la société AREA en date du 26 mai 2017,

Vu l'avis favorable de la DGITM – service gestion du réseau autoroutier concédé – en date du 29 mai 2017,

Vu l'avis favorable de la mairie de Saint Ismier, en date du 31 mai 2017,

Vu l'avis réputé favorable du Groupement de Gendarmerie de l'Isère ,

Vu l'avis réputé favorable du SDIS de l'Isère,

**Considérant que pendant les travaux préalables à la création du demi-diffuseur de la Bâtie, située sur l'A41S, l'axe Grenoble-Chambéry, sur la commune de St Ismier, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic.**

**Considérant que la section concernée par ces travaux est située hors agglomération.**

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1 :**

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 38-2017-05-19-003 en date du 19 mai 2017 est complété comme suit :

Pendant la période du **mardi 6 juin 2017 au mercredi 7 juin 2017**, avec report possible jusqu'au 9 juin 2017 en cas d'intempéries ou aléas de chantier, les restrictions de circulation suivantes pourront être mises en œuvre :

- Fermeture de la bretelle 24.1.1 en direction de Grenoble de l'échangeur 24.1 de la Bâtie entre 21h00 et 6h00.

### **ARTICLE 2 :**

Les automobilistes seront informés via la radio autoroute Info sur 107.7, ainsi que par des messages sur les Panneaux à Messages Variables d'Accès (PMVA) et sur des panneaux spécifiques mis en place par AREA.

### **ARTICLE 4 :**

La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (Livre I - 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 novembre 1992, aux manuels du chef de chantier et au DESC, sera mise en place sur l'autoroute A41S par les agents de la société AREA, qui en assureront, sous leur responsabilité, le contrôle et la maintenance.

### **ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### **ARTICLE 6 :**

Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère,  
M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère,  
M. le directeur réseau AREA,  
M. le directeur des entreprises adjudicataires des travaux sous couvert du directeur réseau AREA,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

Mme la directrice de la DIR de Zone centre est,  
Mme la directrice de la DDT de l'Isère,  
M. le directeur du SDIS de l'Isère,

GRENOBLE, le 06/06/2017  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la Directrice Départementale des Territoires,  
La chef du service sécurité et risques  
R. KOROTCHANSKY

Direction régionale des douanes et droits indirects

38-2017-05-18-007

**DECISION DE FERMETURE DEFINITIVE D'UN  
DEBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR  
LA COMMUNE DE LE PONT DE CLAIX**



# **DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE LE-PONT-DE-CLAIX (Isère)**

Décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés  
(article 37)

Par décision du 18 mai 2017, le directrice interrégionale des douanes et droits indirects à Lyon a décidé de fermer définitivement le débit de tabac ordinaire permanent n° 3800775T situé 11 cours Saint André à Le-Pont-de-Claix (Isère) à compter du 21 mars 2017.

Fait à CHAMBÉRY, le 18 mai 2017

P/La Directrice interrégionale  
des douanes et droits indirects à Lyon,  
Le chef du Pôle Action Economique,  
Denis MOULINIER

**Direction régionale des douanes de CHAMBERY**  
**1, rue Waldeck Rousseau**  
**73000 CHAMBERY**



Préfecture de l'Isère

38-2017-06-01-023

Arrêté fixant les horaires dérogatoires de bureaux de vote  
pour les deux tours  
des élections législatives 2017 dans le département de  
l'Isère

Grenoble, le 1er juin 2017

**A R R E T E N°**  
**Fixant les horaires dérogatoires de bureaux de vote pour les deux tours**  
**des élections législatives 2017 dans le département de l'Isère**

**LE PREFET DE L'ISERE,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code électoral, et notamment l'article R. 41 ;

**VU** le décret n° 2017-616 du 24 avril 2017 portant con vocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

**VU** les demandes de dérogations présentées par les Maires ;

**A R R E T E**

**Article 1er-** Pour les deux tours de scrutin des élections législatives des 11 et 18 juin 2017, et par dérogation, les horaires des scrutins sont fixés de **8 heures à 19 heures** dans l'ensemble des bureaux de vote des communes suivantes :

- BOURGOIN-JALLIEU	- GIERES	- SAINT-MARTIN-D'HERES
- CROLLES	- MEYLAN	- SAINT-MARTIN-D'URIAGE
- ECHIROLLES	- MONTBONNOT-SAINT-MARTIN	- SAINT-MARTIN-LE-VINOUX
- EYBENS	- PONT-DE-CLAIX	- SEYSSINS
- FONTAINE	- SAINT-EGREVE	- VILLEFONTAINE
- FONTANIL-CORNILLON	- SAINT-ISMIER	- VOIRON
		- VOREPPE

**Article 2-** Pour les deux tours de scrutin des élections législatives des 11 et 18 juin 2017, et par dérogation, les horaires des scrutins sont fixés de **8 heures à 20 heures** dans l'ensemble des bureaux de vote de la commune de **GRENOBLE**.

**Article 3 :** La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère et affiché au plus tard le mardi 6 juin 2017 sur les lieux habituels des communes, ainsi que dans les bureaux de vote les jours de scrutin.

Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale

Violaine DEMARET

Préfecture de l'Isère

38-2017-06-02-012

Arrêté portant agrément du centre ALTUCCINI chargé  
d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité à la  
sécurité routière

*Agrément du CSSR ALTUCCINI chargé d'animer des stages de sensibilisation à la sécurité  
routière.*

DIRECTION DE LA CITOYENNETE, DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION  
SERVICE DES TITRES  
BUREAU DES TITRES DE CONDUITE  
SECTION GESTION DU PERMIS A POINTS ET DE L'APTITUDE MEDICALE

**ARRETE N°**  
Portant agrément d'un organisme dispensant aux conducteurs responsables  
d'infractions la formation spécifique à la sécurité routière

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de la Route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 213-1 à L. 213-8, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6 et R.223-5 à R.223-8 ;

**VU** l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitations des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

**Considérant** la demande présentée par Madame Géraldine ALTUCCINI en date du 12 mai 2017, relative à l'exploitation de son établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture ;**

**ARRETE**

**Article 1er** – Mme Géraldine ALTUCCINI est autorisée à exploiter, sous le n° **R 17 038 000 20**, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé ALTUCCINI et situé 585 rue Parmentier – IZEAUX – 38140.

**Article 2** – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

.../...

**Article 3** – L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation à l'adresse suivante :

-Le Grill de Moirans, RN 85, 38430 MOIRANS

-MFR de Moirans, 184 route des Béthanies, 38430 MOIRANS

Madame Géraldine ALTUCCINI, exploitante de l'établissement, est la représentante pour l'encadrement technique et administratif des stages ;

**Article 4** – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

**Article 5** – Pour tout changement d'adresse du (des) local (locaux) de formation ou toute reprise de ce (ces) local (locaux) par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6** – Pour toute transformation ou changement de (des) local (locaux) de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7** – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

**Article 8** – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la gestion du permis à points à la préfecture de l'Isère.

**Article 9** – La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Isère est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Grenoble, le 2 juin 2017

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale

Violaine DEMARET

Préfecture de l'Isère

38-2017-06-06-004

Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre des opérations nécessaires pour établir une carte des aléas sur la commune de

*Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre des opérations nécessaires pour établir une carte des aléas sur la commune de Salagnon*

Salagnon

Préfecture de l'Isère

Direction des Relations avec les Collectivités  
Droit des sols et animation juridique

Affaire suivie par : Laurence MORRIS  
Tél.: 04.76.60.34.92  
Fax : 04.76.60.32.31  
Courriel : laurence.morris@isere.gouv.fr  
Références : APPP commune de Salagnon

## ARRETE PREFECTORAL

### **AUTORISATION DE PENETRER DANS LES PROPRIETES PRIVEES dans le cadre des opérations nécessaires pour établir une carte des aléas sur la commune de SALAGNON**

LE PREFET DE L'ISERE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la loi du 29 décembre 1892, article 1<sup>er</sup> sur les dommages causés aux propriétés privées par l'exécution des travaux publics ;

**VU** le code de justice administrative ;

**VU** la loi du 6 juillet 1943 sur l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée par la loi n° 57-391 du 29 mars 1957 ;

**VU** la lettre du 15 mai 2017 du maire de la commune de Salagnon ;

**CONSIDERANT** qu'il importe dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Salagnon d'établir une carte des aléas ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Les techniciens du bureau d'études E.R.G.H., leurs représentants et auxiliaires et les personnes déléguées, sont autorisés, pendant une durée de cinq ans, à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées, closes ou non closes - sauf à l'intérieur des maisons d'habitation – à y planter des bornes, des balisages, à y établir des jalons ou piquets et repères, à y mettre du matériel et y pratiquer des sondages de sol et des fouilles, à y exécuter des ouvrages temporaires et y faire des abattages, élagages, nivellement, arpentages et autres travaux et opérations que les études des projets rendront indispensables, sur le territoire de la commune de Salagnon.

**ARTICLE 2** – Chacun des ingénieurs, géomètres ou agents chargés des études ou travaux sera muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

L'introduction des intervenants dans les propriétés privées n'aura lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1<sup>er</sup> de la loi susvisée du 29 décembre 1892 modifiée.

En particulier, ils ne devront accéder aux propriétés closes, qu'à l'expiration d'un délai de cinq jours après notification individuelle faite à chaque propriétaire concerné ou, à en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant sur la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance d'un magistrat du Tribunal d'Instance territorialement compétent.

Pour les propriétés non closes le délai de cinq ans prévu à l'article 1 partira du onzième jour de l'affichage du présent arrêté dans la mairie de la commune où sont situées les propriétés.

**ARTICLE 3** – Il est interdit d'entrer dans les immeubles à usage d'habitation.

**ARTICLE 4** - Les techniciens du bureau d'études E.R.G.H. et de son maître d'oeuvre, les personnels des prestataires opérant pour le compte de ces sociétés, sont autorisés à prendre communication des plans cadastraux et des matrices cadastrales déposés en mairie et au besoin, d'en faire des calques et des copies.

**ARTICLE 5** – Le maire de la commune concernée, la gendarmerie, les gardes-champêtres ou forestiers sont invités à prêter aide et assistance aux ingénieurs ainsi qu'au personnel effectuant les études et travaux. Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des matériels, piézomètres, balises, piquets, bornes et repères servant aux études et travaux.

**ARTICLE 6** – La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'a pas été suivie d'exécution dans le délai de six mois à compter de sa date.

**ARTICLE 7** – Les indemnités qui pourraient être dues pour des dommages causés aux propriétés par les études et travaux d'études seront réglées, à défaut d'accord amiable, par le Tribunal Administratif compétent, dans les formes indiquées par le Code de Justice Administrative. (loi du 22 juillet 1989).

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement et de haute futaie sans qu'un accord amiable ait été établi préalablement sur leur valeur ou, à défaut de cet accord, sans qu'il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

**ARTICLE 8** – Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement par les soins des maires des communes désignées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté au moins dix jours avant la mise en œuvre des opérations et notifié aux propriétaires de terrains clos, conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 décembre 1892.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat d'affichage établi par les maires au préfet de l'Isère.

**ARTICLE 9** – Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, la directrice départementale des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Isère, et le maire de la commune visée à l'article 1<sup>er</sup>, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 6 juin 2017

Le préfet

Pour le préfet, par délégation  
La secrétaire générale

**Signé** Violaine DESMARET

Information sur les délais et voies de recours concernant un acte administratif :

Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à partir de l'affichage et (ou) de la publication, voire de la notification de celui-ci, si tel est le cas.

Préfecture de l'Isère

38-2017-05-31-040

**Arrêté Préfectoral portant cessibilité des terrains pour la  
réalisation du projet d'aménagement d'une aire de grand  
passage des gens du voyage sur la commune de Villette**

*Arrêté préfectoral portant cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation du projet  
d'aménagement d'une aire de grand passage des gens du voyage par la communauté de communes  
Porte Dauphinoise de Lyon Saint Exupéry sur le territoire de la commune de Villette d'Anthon*

Préfecture de l'Isère

Direction des **R**elations avec les **C**ollectivités  
Droit des sols et animation juridique  
Affaire suivie par : Sylviane Gentilhomme  
Tél.: 04 76 60 33 33  
Fax : 04 76 60 32 31  
Courriel : sylviane.gentilhomme@isere.gouv.fr  
Références : *Cessibilité*

## **ARRETE PREFECTORAL N°**

### **Portant cessibilité des terrains et/ou propriétés bâties nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement d'une aire de grand passage des gens du voyage par la Communauté de Communes Porte Dauphinoise de Lyon Saint-Exupéry sur le territoire de la commune de Villette d'Anthon**

LE PREFET DE L'ISERE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L131-1 à L132-4 et R131-3 à R132-4 ;

**VU** la loi N°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

**VU** les délibérations du conseil communautaire des 9 octobre 2009, 26 juin 2012, 25 juin 2013 et 8 juillet 2014, sollicitant l'engagement d'une procédure d'enquêtes publiques conjointes, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, pour le projet précité ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 22 mai 2015 prescrivant l'ouverture d'enquêtes publiques conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, pour le projet précité ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 38-2016-06-23-009 du 23 juin 2016 déclarant d'utilité publique le projet susvisé ;

**VU** le plan parcellaire des propriétés dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet ;

**VU** les registres d'enquête ;

**VU** les pièces constatant que l'arrêté du 22 mai 2015 et l'avis d'enquête ont été publiées, affichées en mairie de Villette d'Anthon et au siège de la Communauté de Communes Porte Dauphinoise de Lyon Saint-Exupéry et que le dossier est resté déposé en mairie et à la Communauté de Communes Porte Dauphinoise de Lyon Saint-Exupéry pendant 16 jours consécutifs soit mardi 16 juin 2015 au mercredi 1 juillet 2015 inclus ;

**VU** les justifications de publicité de l'enquête dans le Dauphiné Libéré en date du 1er juin 2015, du 18 juin 2015 et du 23 juin 2015 (erratum) et dans les Affiches de Grenoble et du Dauphiné en date du 5 juin 2015 et 19 juin 2015 ;

**VU** les récépissés des notifications adressées aux propriétaires et ayants droits ;

**VU** les rapports et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 25 juillet 2015 par lequel celui-ci émet un avis favorable à l'exécution du projet ;

**VU** la lettre du président de la Communauté de Communes Porte Dauphinoise de Lyon Saint-Exupéry en date du 13 avril 2017 sollicitant la prise de l'arrêté de cessibilité ;

**VU** l'état parcellaire annexé au présent arrêté ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: Sont déclarées cessibles au profit de la Communauté de Communes Porte Dauphinoise de Lyon Saint-Exupéry, conformément au plan parcellaire ci-dessus visé, les propriétés désignées à l'état parcellaire annexé au présent arrêté, nécessaires au projet d'aménagement d'une aire de grand passage des gens du voyage par la Communauté de Communes Porte Dauphinoise de Lyon Saint-Exupéry sur le territoire de la commune de Villette d'Anthon.

**ARTICLE 2**: L'acquisition par la Communauté de Communes Porte Dauphinoise de Lyon Saint-Exupéry des parcelles mentionnées dans l'état parcellaire annexé au présent arrêté peut être opérée soit par voie amiable, soit par voie d'expropriation dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires du code de l'expropriation.

**ARTICLE 3**: Le présent arrêté sera notifié par l'expropriant, en pli recommandé avec avis de réception, aux propriétaires figurant sur l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 4**: Le présent arrêté de cessibilité a une durée de validité de six mois. Il sera considéré comme caduc s'il n'est pas transmis dans les six mois de sa date de signature au greffe du juge de l'expropriation.

**ARTICLE 5**: La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le président de la Communauté de Communes Porte Dauphinoise de Lyon Saint-Exupéry et le maire de Villette d'Anthon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 31 mai 2017

Le préfet

Pour le préfet, par délégation

La secrétaire générale

Violaine DEMARET

**RECOURS**: La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur dans le délai de deux mois et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en application de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

# Aire de grand passage

## Identité des propriétaires :

Monsieur Jean-François COUTURIER  
né le 24 Novembre 1955 à LYON 3<sup>ème</sup> (69)  
demeurant 41, Route de Pusignan – 69330 JONS  
célibataire

VU pour être annexé  
à mon arrêté en date de ce jour  
GRENOBLE, le 31 MAI 2017  
Pour le Préfet, par délégation  
la Secrétaire Générale  
  
Violaine DEMARET

Commune de VILLETTE-D'ANTHON												
REFERENCES CADASTRALES							Surface à acquérir			Surface restante		
Section	N°	Lieu-dit	Nature	Superficie totale			ha	a	ca	ha	a	ca
				ha	a	ca						
ZP	31	Les Chapelles	Terre	2	53	20	2	53	20			0

## Origine de propriété :

Propriétaire aux termes des opérations de remembrement dont le procès-verbal a été publié au bureau des Hypothèques de VIENNE le 25 Janvier 1994, volume 40 numéro 80.

Préfecture de l'Isère

38-2017-06-06-001

arrêté portant délivrance du registre de sécurité n°

T-38-2017-002

Préfecture de l'Isère  
Cabinet du Préfet  
Service Interministériel des Affaires Civiles et  
Economiques de Défense et de Protection Civile  
Bureau Orsec  
Affaire suivie par : Geneviève HENRY  
Tél.: 04 76 60 33 92  
Courriel : genevieve.henry@isere.gouv.fr  
Références : CTS : T-38-2017-002

## ARRETE N°

### Portant délivrance d'un registre de sécurité

LE PREFET DE L'ISERE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment le chapitre III relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (E.R.P.) ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et notamment l'article CTS 3 du livre IV relatif aux établissements du type CTS chapiteaux, tentes et structures ;
- VU** l'avis favorable de la sous-commission départementale de sécurité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur lors de sa séance du 18 mai 2017 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

### ARRETE

**ARTICLE 1ER** – Conformément à l'article CTS 3 du règlement précité, l'attestation de conformité est délivrée à l'établissement suivant :

Propriétaire : Centre Culturel des Musulmans du Pays de Gex

Adresse : 60 impasse du Marre Sud – route d'Harée – 01170 CROZET.

Classement	CTS
Dénomination commerciale	Modèle tubulaire
Forme	rectangulaire
Dimensions au sol	6 m x 10 m
Hauteur	3,70 m
Matériau utilisé pour l'armature	métallique
Couleur de toile	blanche
Modulable	non
Juxtaposable	oui
Numéro d'identification	T-38-2017-002

**ARTICLE 2** – Conformément à l'article CTS 9 (alinéa 2) du règlement de sécurité susvisé, ce numéro d'identification devra être apposé sur la toile de manière visible et permanente à l'intérieur et à l'extérieur sur chaque panneau formant la couverture, la double couverture et la ceinture de l'établissement.

**ARTICLE 3** – Les dispositions des articles R 123-1 à R 123-55 du code de la construction et de l'habitation seront observées. Il en est de même des dispositions spéciales applicables aux établissements de type CTS du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique, en particulier :

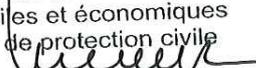
- *Article CTS 7 - § 2 : Prévoir l'évacuation de l'établissement :*
  - si la précipitation de neige dépasse 4 cm dans la mesure où l'accumulation n'a pu être évitée sur la couverture (par chauffage, déblaiement, ...) ;
  - si le vent dépasse 100 km/heure ;
  - en cas de circonstances exceptionnelles pouvant mettre en péril la sécurité du public.
- *Article CTS 35 - § 4 : Les vignettes attestant du contrôle périodique par des organismes agréés doivent être apposées sur les installations techniques (électricité, chauffage, cuisson, ventilation, etc) de l'établissement.*

**ARTICLE 4** – En cas de juxtaposition de plusieurs modules, si la capacité d'accueil totale du public est supérieure à 300 personnes, une mission « L » (solidité des ouvrages) doit être réalisée par l'organisateur de l'évènement.

**ARTICLE 5** – Toute modification du chapiteau devra être signalée dans les meilleurs délais à la préfecture de l'Isère – Service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile.

**ARTICLE 6** – Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

GRENOBLE, le **06 JUIN 2017**

Pour le Préfet par délégation  
le Chef du service interministériel  
des affaires civiles et économiques  
de défense et de protection civile  
  
**Catherine HALLER**

Préfecture de l'Isère

38-2017-06-06-002

arrêté portant délivrance du registre de sécurité n°

T-38-2017-003

Préfecture de l'Isère  
Cabinet du Préfet  
Service Interministériel des Affaires Civiles et  
Economiques de Défense et de Protection Civile  
Bureau Orsec  
Affaire suivie par : Geneviève HENRY  
Tél.: 04 76 60 33 92  
Courriel : genevieve.henry@isere.gouv.fr  
Références : CTS : T-38-2017-003

## ARRETE N°

### Portant délivrance d'un registre de sécurité

LE PREFET DE L'ISERE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment le chapitre III relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (E.R.P.) ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et notamment l'article CTS 3 du livre IV relatif aux établissements du type CTS chapiteaux, tentes et structures ;
- VU** l'avis favorable de la sous-commission départementale de sécurité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur lors de sa séance du 18 mai 2017 ;
- Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

### ARRETE

**ARTICLE 1ER** – Conformément à l'article CTS 3 du règlement précité, l'attestation de conformité est délivrée à l'établissement suivant :

Propriétaire : Comité des fêtes d'Aoste

Adresse : Mairie – 38490 AOSTE

Classement	CTS
Dénomination commerciale	Modèle tubulaire
Forme	rectangulaire
Dimensions au sol	5 m x 8 m
Hauteur	3,30 m
Matériau utilisé pour l'armature	métallique
Couleur de toile	Blanche avec fenêtres cristal
Modulable	non
Juxtaposable	Non spécifié
Numéro d'identification	T-38-2017-003

**ARTICLE 2** – Conformément à l'article CTS 9 (alinéa 2) du règlement de sécurité susvisé, ce numéro d'identification devra être apposé sur la toile de manière visible et permanente à l'intérieur et à l'extérieur sur chaque panneau formant la couverture, la double couverture et la ceinture de l'établissement.

**ARTICLE 3** – Les dispositions des articles R 123-1 à R 123-55 du code de la construction et de l'habitation seront observées. Il en est de même des dispositions spéciales applicables aux établissements de type CTS du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique, en particulier :

- *Article CTS 7 - § 2 : Prévoir l'évacuation de l'établissement :*
  - *si la précipitation de neige dépasse 4 cm dans la mesure où l'accumulation n'a pu être évitée sur la couverture (par chauffage, déblaiement, ...)* ;
  - *si le vent dépasse 100 km/heure ;*
  - *en cas de circonstances exceptionnelles pouvant mettre en péril la sécurité du public.*
- *Article CTS 35 - § 4 : Les vignettes attestant du contrôle périodique par des organismes agréés doivent être apposées sur les installations techniques (électricité, chauffage, cuisson, ventilation, etc) de l'établissement.*

**ARTICLE 4** – En cas de juxtaposition de plusieurs modules, si la capacité d'accueil totale du public est supérieure à 300 personnes, une mission « L » (solidité des ouvrages) doit être réalisée par l'organisateur de l'évènement.

**ARTICLE 5** – Toute modification du chapiteau devra être signalée dans les meilleurs délais à la préfecture de l'Isère – Service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile.

**ARTICLE 6** – Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

GRENOBLE, le **06 JUIN 2017**

le Préfet  
 Pour le Préfet et par délégation  
 le Chef du service interministériel  
 des affaires civiles et économiques  
 de défense et de protection civile  
**Catherine HALLER**

Préfecture de l'Isère

38-2017-06-06-003

arrêté portant délivrance du registre de sécurité n°

T-38-2017-004

Préfecture de l'Isère  
Cabinet du Préfet  
Service Interministériel des Affaires Civiles et  
Economiques de Défense et de Protection Civile  
Bureau Orsec  
Affaire suivie par : Geneviève HENRY  
Tél.: 04 76 60 33 92  
Courriel : genevieve.henry@isere.gouv.fr  
Références :CTS : T-38-2017-004

## ARRETE N°

### Portant délivrance d'un registre de sécurité

LE PREFET DE L'ISERE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment le chapitre III relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (E.R.P.) ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et notamment l'article CTS 3 du livre IV relatif aux établissements du type CTS chapiteaux, tentes et structures ;
- VU** l'avis favorable de la sous-commission départementale de sécurité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur lors de sa séance du 18 mai 2017 ;
- Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

### ARRETE

**ARTICLE 1ER** – Conformément à l'article CTS 3 du règlement précité, l'attestation de conformité est délivrée à l'établissement suivant :

Propriétaire : Société TEN BAY FIFTEEN

Adresse : 22 avenue du Général de Gaulle – 06340 DRAP

Classement	CTS
Dénomination commerciale	Modèle ZP 5 x 5
Forme	carrée
Dimensions au sol	5 m x 5 m (25 m <sup>2</sup> )
Matériau utilisé pour l'armature	métallique
Couleur de toile	blanche
Modulable	non
Juxtaposable	Oui, surface maxi 50 m <sup>2</sup>
Numéro d'identification	T-38-2017-004

**ARTICLE 2** – Conformément à l'article CTS 9 (alinéa 2) du règlement de sécurité susvisé, ce numéro d'identification devra être apposé sur la toile de manière visible et permanente à l'intérieur et à l'extérieur sur chaque panneau formant la couverture, la double couverture et la ceinture de l'établissement.

**ARTICLE 3** – Les dispositions des articles R 123-1 à R 123-55 du code de la construction et de l'habitation seront observées. Il en est de même des dispositions spéciales applicables aux établissements de type CTS du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique, en particulier :

- *Article CTS 7 - § 2 : Prévoir l'évacuation de l'établissement :*
  - si la précipitation de neige dépasse 4 cm dans la mesure où l'accumulation n'a pu être évitée sur la couverture (par chauffage, déblaiement, ...) ;
  - si le vent dépasse 100 km/heure ;
  - en cas de circonstances exceptionnelles pouvant mettre en péril la sécurité du public.
- *Article CTS 35 - § 4 : Les vignettes attestant du contrôle périodique par des organismes agréés doivent être apposées sur les installations techniques (électricité, chauffage, cuisson, ventilation, etc) de l'établissement.*

**ARTICLE 4** – En cas de juxtaposition de plusieurs modules, si la capacité d'accueil totale du public est supérieure à 300 personnes, une mission « L » (solidité des ouvrages) doit être réalisée par l'organisateur de l'évènement.

**ARTICLE 5** – Toute modification du chapiteau devra être signalée dans les meilleurs délais à la préfecture de l'Isère – Service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile.

**ARTICLE 6** – Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

GRENOBLE, le 06 JUIN 2017

le Préfet  
 Pour le Préfet et par délégation  
 le Chef du service interministériel  
 des affaires civiles et économiques  
 de défense et de protection civile  
 Catherine HALLER

Préfecture de l'Isère

38-2017-06-02-002

Arrêté Prefectoral portant clôture de la régie de recettes de  
la Police Municipale de Voreppe

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES

BUREAU DU CONSEIL ET DU CONTRÔLE BUDGETAIRE

RÉFÉRENCES A RAPPELER : 2017/PG

AFFAIRE SUIVIE PAR : Pascal GILLES

Tél : 04 76 60 34 39

Fax : 04 76 60 32 31

pascal.gilles@isere.gouv.fr

## ARRETE

Portant clôture de la régie de recettes créée auprès de la police municipale de Voreppe

**LE PREFET DE L'ISERE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** l'arrêté préfectoral n°2005-08635 du 20 juillet 2005, portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de Voreppe ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2015072-0028 du 13 mars 2015, portant nomination de Nathalie PALERMO et de Nathalie LE PINRU respectivement aux fonctions de régisseur de recettes titulaire et de régisseur de recettes suppléant auprès de la police municipale précitée ;

**VU** la lettre de demande de la commune tendant à la clôture de la régie en raison de l'adoption du dispositif de verbalisation électronique ;

**VU** l'avis conforme du Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Isère ;

**SUR** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Isère ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : il est mis fin à la régie de recettes créée auprès de la commune de Voreppe

**ARTICLE 2**: la régie cessera de fonctionner effectivement à la date d'établissement du procès-verbal de clôture par les services de la DDFIP

**ARTICLE 3** : les arrêtés préfectoraux n°2005-08635 du 20 juillet 2005 et n°2015072-0028 du 13 mars 2015 susvisés sont abrogés

**ARTICLE 4**: le Préfet de l'Isère et le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et notifié à la commune de Voreppe

Grenoble, le 2 Juin 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation  
la Secrétaire Générale

Violaine DEMARET

N.B. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP1135 - 38022 Grenoble cedex dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.





Préfecture de l'Isère

38-2017-06-01-021

Arrêté Préfectoral portant clôture de la régie de recettes de  
la Police Municipale de Saint-Etienne de Saint-Geoirs

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES

BUREAU DU CONSEIL ET DU CONTRÔLE BUDGETAIRE

RÉFÉRENCES A RAPPELER : 2017/PG

AFFAIRE SUIVIE PAR : Pascal GILLES

Tél : 04 76 60 34 39

Fax : 04 76 60 32 31

pascal.gilles@isere.gouv.fr

## ARRETE

Portant clôture de la régie de recettes créée auprès de la police municipale de Saint-Etienne de Saint-Geoirs

**LE PREFET DE L'ISERE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** l'arrêté préfectoral n°2003-06249 du 16 juin 2003, portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de Saint-Etienne de Saint-Geoirs ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 30 juin 2015, portant nomination de Raphaël BONGARD aux fonctions de régisseur de recettes titulaire auprès de la police municipale précitée ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°38-2016 -07-19-013 du 19 juillet 2016 portant nomination de Rémy HARMÍ au poste de régisseur de recettes suppléant auprès de la police municipale de Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs ;

**VU** la lettre de demande de la commune tendant à la clôture de la régie en raison de l'adoption du dispositif de verbalisation électronique ;

**VU** l'avis conforme du Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Isère ;

**SUR** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Isère ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : il est mis fin à la régie de recettes créée auprès de la commune de Saint-Etienne de Saint-Geoirs

**ARTICLE 2**: la régie cessera de fonctionner effectivement à la date d'établissement du procès-verbal de clôture par les services de la DDFIP

**ARTICLE 3** : les arrêtés préfectoraux n°2003-06249 du 16 juin 2003, n°38-2016 -07-19-013 du 19 juillet 2016 ainsi que l'arrêté du 30 juin 2015 susvisés sont abrogés

**ARTICLE 4**: le Préfet de l'Isère et le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et notifié à la commune de Saint-Etienne de Saint-Geoirs

Grenoble, le 1<sup>er</sup> Juin 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation  
la Secrétaire Générale

Violaine DEMARET

N.B. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP1135 - 38022 Grenoble cedex dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.





Préfecture de l'Isère

38-2017-06-02-001

Arrêté Préfectoral portant clôture de la régie de recettes de  
la Police Municipale de Vaulnaveys le haut

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES

BUREAU DU CONSEIL ET DU CONTRÔLE BUDGETAIRE

RÉFÉRENCES A RAPPELER : 2017/PG

AFFAIRE SUIVIE PAR : Pascal GILLES

Tél : 04 76 60 34 39

Fax : 04 76 60 32 31

pascal.gilles@isere.gouv.fr

## ARRETE

Portant clôture de la régie de recettes créée auprès de la police municipale de Vaulnaveys-le-Haut

**LE PREFET DE L'ISERE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** l'arrêté préfectoral n°2006-08958 du 17 octobre 2006, portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de Vaulnaveys-le-haut ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2010-04240 du 28 mai 2010, portant nomination de Philippe DEHEZ aux fonctions de régisseur de recettes titulaire auprès de la police municipale précitée ;

**VU** la lettre de demande de la commune tendant à la clôture de la régie ;

**VU** l'avis conforme du Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Isère ;

**SUR** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Isère ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : il est mis fin à la régie de recettes créée auprès de la commune de Vaulnaveys-le-haut

**ARTICLE 2:** la régie cessera de fonctionner effectivement à la date d'établissement du procès-verbal de clôture par les services de la DDFIP

**ARTICLE 3 :** les arrêtés préfectoraux n°2006-08958 du 17 octobre 2006 et n°2010-04240 du 28 mai 2010 susvisés sont abrogés

**ARTICLE 4:** le Préfet de l'Isère et le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et notifié à la commune de Vaulnaveys-le-haut

Grenoble, le 2 Juin 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation  
la Secrétaire Générale

Violaine DEMARET

N.B. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP1135 - 38022 Grenoble cedex dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.





Préfecture de l'Isère

38-2017-06-01-011

Arrêté Préfectoral portant clôture de la régie de recettes de  
la police municipale de Brié-et-Angonnes

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES

BUREAU DU CONSEIL ET DU CONTRÔLE BUDGETAIRE

RÉFÉRENCES A RAPPELER : 2017/PG

AFFAIRE SUIVIE PAR : Pascal GILLES

Tél : 04 76 60 34 39

Fax : 04 76 60 32 31

pascal.gilles@isere.gouv.fr

## ARRETE

Portant clôture de la régie de recettes créée auprès de la police municipale de Brié-et-Angonnes

**LE PREFET DE L'ISERE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** l'arrêté préfectoral n°2010-06895 du 18 août 2010 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de Brié-et-Angonnes ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2010-06897 du 20 août 2010 portant nomination de Réginald SOBCZAK et de Sébastien BARD aux fonctions respectives de régisseur de recettes titulaire et de régisseur de recettes suppléant auprès de la police municipale précitée;

**VU** la lettre de demande de la commune tendant à la clôture de la régie en raison de l'adoption du dispositif de verbalisation électronique ;

**VU** l'avis conforme du Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Isère ;

**SUR** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Isère ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : il est mis fin à la régie de recettes créée auprès de la commune de Brié-et-Angonnes ;

**ARTICLE 2**: la régie cessera de fonctionner effectivement à la date d'établissement du procès-verbal de clôture par les services de la DDFIP

**ARTICLE 3 :** les arrêtés préfectoraux n°2010-06895 du 18 août 2010 et n°2010-06897 du 20 août 2010 sus-visés sont abrogés ;

**ARTICLE 4:** le Préfet de l'Isère et le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et notifié à la commune de Brié-et-Angonnes.

Grenoble, le 1<sup>er</sup> Juin 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation,  
la Secrétaire générale,

Violaine DEMARET

N.B. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP1135 - 38022 Grenoble cedex dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.



Préfecture de l'Isère

38-2017-06-01-020

Arrêté Préfectoral portant clôture de la régie de recettes de  
la Police Municipale de Noyarey

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES

BUREAU DU CONSEIL ET DU CONTRÔLE BUDGETAIRE

RÉFÉRENCES A RAPPELER : 2017/PG

AFFAIRE SUIVIE PAR : Pascal GILLES

Tél : 04 76 60 34 39  
Fax : 04 76 60 32 31  
pascal.gilles@isere.gouv.fr

## ARRETE

Portant clôture de la régie de recettes créée auprès de la police municipale de Noyarey

**LE PREFET DE L'ISERE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** l'arrêté préfectoral n°2005-08636 du 20 juillet 2005 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de Noyarey;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2012151-0017 du 30 mai 2012 portant nomination d'Audrey KRAWCZYK aux fonctions de régisseur de recettes titulaire auprès de la police municipale de Noyarey ;

**VU** la lettre de demande de la commune tendant à la clôture de la régie en raison de l'adoption du dispositif de verbalisation électronique ;

**VU** l'avis conforme du Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Isère ;

**SUR** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Isère ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : il est mis fin à la régie de recettes créée auprès de la commune de Noyarey

**ARTICLE 2**: la régie cessera de fonctionner effectivement à la date d'établissement du procès-verbal de clôture par les services de la DDFIP

**ARTICLE 3 :** les arrêtés préfectoraux n°2005-08636 du 20 juillet 2005 et n°2012151-0017 du 30 mai 2012 susvisés sont abrogés

**ARTICLE 4:** le Préfet de l'Isère et le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et notifié à la commune de Noyarey

Grenoble, le 1<sup>er</sup> Juin 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet, par la délégation  
la Secrétaire Générale

Violaine DEMARET

N.B. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP1135 - 38022 Grenoble cedex dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.





Préfecture de l'Isère

38-2017-06-01-022

Arrêté Préfectoral portant clôture de la régie de recettes de  
la Police Municipale de Saint-Pierre d'Allevard

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES

BUREAU DU CONSEIL ET DU CONTRÔLE BUDGETAIRE

RÉFÉRENCES A RAPPELER : 2017/PG

AFFAIRE SUIVIE PAR : Pascal GILLES

Tél : 04 76 60 34 39  
Fax : 04 76 60 32 31  
pascal.gilles@isere.gouv.fr

## ARRETE

Portant clôture de la régie de recettes créée auprès de la police municipale de Saint-Pierre d'Allevard

**LE PREFET DE L'ISERE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** l'arrêté préfectoral n°2005-08637 du 20 juillet 2005, portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de Saint-Pierre d'Allevard ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2008-03921 du 5 mai 2008, portant nomination d'Yves CHIEPPA et d'Yves ADAM, respectivement aux fonctions de régisseur de recettes titulaire et de régisseur de recettes suppléant auprès de la police municipale précitée ;

**VU** la lettre de demande de la commune tendant à la clôture de la régie en raison de la création le 1<sup>er</sup> janvier 2016 de la commune nouvelle de Crêts en Belledonne, issue de la fusion de St Pierre d'Allevard et de Moretel de Mailles ;

**VU** l'avis conforme du Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Isère ;

**SUR** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Isère ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : il est mis fin à la régie de recettes créée auprès de la commune de St Pierre d'Allevard

**ARTICLE 2**: la régie cessera de fonctionner effectivement à la date d'établissement du procès-verbal de clôture par les services de la DDFIP

**ARTICLE 3 :** les arrêtés préfectoraux n°2005-08637 du 20 juillet 2005 et n°2008-03921 du 5 mai 2008 susvisés sont abrogés

**ARTICLE 4:** le Préfet de l'Isère et le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et notifié à la commune de St Pierre d'Allevard

Grenoble, le 1<sup>er</sup> Juin 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation  
la Secrétaire Générale

Violaine DEMARET

**N.B. :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP1135 - 38022 Grenoble cedex dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.





Préfecture de l'Isère

38-2017-06-01-014

Arrêté Préfectoral portant clôture de la régie de recettes de  
la Police Municipale du Mens

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES

BUREAU DU CONSEIL ET DU CONTRÔLE BUDGETAIRE

RÉFÉRENCES A RAPPELER : 2017/PG

AFFAIRE SUIVIE PAR : Pascal GILLES

Tél : 04 76 60 34 39

Fax : 04 76 60 32 31

pascal.gilles@isere.gouv.fr

## ARRETE

Portant clôture de la régie de recettes créée auprès de la police municipale de Mens

**LE PREFET DE L'ISERE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** l'arrêté préfectoral n°2014260-0015 du 17 septembre 2014 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de Mens;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2014266-0012 du 23 septembre 2014, portant nomination de Monsieur Jean-Marc TERRIER aux fonctions de régisseur de recettes titulaire auprès de la police municipale de Mens ;

**VU** l'arrêté du 29 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pascal MARTIN en qualité de régisseur de recettes suppléant auprès de la police municipale précitée ;

**VU** la lettre de demande de la commune tendant à la clôture de la régie en raison de l'adoption du dispositif de verbalisation électronique ;

**VU** l'avis conforme du Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Isère ;

**SUR** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Isère ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : il est mis fin à la régie de recettes créée auprès de la commune de Mens

**ARTICLE 2**: la régie cessera de fonctionner effectivement à la date d'établissement du procès-verbal de clôture par les services de la DDFIP

**ARTICLE 3 :** les arrêtés préfectoraux n°2014260-0015 du 17 septembre 2014, n°2014266-0012 du 23 septembre 2014 ainsi que l'arrêté du 29 décembre 2015 susvisés sont abrogés

**ARTICLE 4:** le Préfet de l'Isère et le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et notifié à la commune de Mens

Grenoble, le 1<sup>er</sup> Juin 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation  
la Secrétaire Générale

Violaine DEMARET

N.B. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP1135 - 38022 Grenoble cedex dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.





Préfecture de l'Isère

38-2017-06-01-018

Arrêté Préfectoral portant nomination du régisseur  
suppléant de la régie de Police Municipale de Crémieu

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES

BUREAU DU CONSEIL ET DU CONTRÔLE BUDGETAIRE

RÉFÉRENCES A RAPPELER : 2017/PGI

AFFAIRE SUIVIE PAR : Pascal GILLES

Tél : 04 76 60 34 39

Fax : 04 76 60 32 31

pascal.gilles@isere.gouv.fr

## ARRETE

Portant nomination du régisseur suppléant de la régie de police municipale de Crémieu

**LE PREFET DE L'ISERE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** l'arrêté préfectoral n°2009-6760 du 10 septembre 2009, portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de Crémieu;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2014260-0016 du 17 septembre 2014, portant nomination de Monsieur Laurent GODICHON, chef de service municipal, aux fonctions de régisseur titulaire auprès de la police municipale de Crémieu;

**VU** le courrier de la commune proposant la nomination de Joël SOLERIEU, Brigadier de police municipal, au poste de régisseur suppléant de la police municipale précitée ;

**VU** l'avis conforme du Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Isère ;

**SUR** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Isère;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** Monsieur Joël SOLERIEU, Brigadier de police municipale, est nommé régisseur de recettes suppléant auprès de la police municipale de Crémieu à l'effet de percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L511-1 du Code de la Sécurité Intérieure, ainsi que le produit des consignations prévues par l'article L121-4 du Code de la Route;

**ARTICLE 2 :** le Préfet de l'Isère et le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et notifié à la commune de Crémieu.

Grenoble, le 1<sup>er</sup> Juin 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet, par la délégation  
la Secrétaire Générale

Violaine DEMARET

N.B. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP1135 - 38022 Grenoble cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de l'Isère

38-2017-06-02-004

Arrêté Préfectoral portant nomination du régisseur  
suppléant de la régie de Police Municipale de Poisat

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES

BUREAU DU CONSEIL ET DU CONTRÔLE BUDGETAIRE

RÉFÉRENCES A RAPPELER : 2017/PGI

AFFAIRE SUIVIE PAR : Pascal GILLES

Tél : 04 76 60 34 39

Fax : 04 76 60 32 31

pascal.gilles@isere.gouv.fr

## ARRETE

Portant nomination du régisseur suppléant de la régie de police municipale de Poisat

**LE PREFET DE L'ISERE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** l'arrêté préfectoral n°2003-12834 du 25 novembre 2003, portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de Poisat;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2004-04262 du 31 mars 2004, portant nomination de Marylène Cordonnier et de Abdelkader AMARI aux fonctions respectives de régisseur de recettes titulaire et de régisseur de recettes suppléant auprès de la police municipale précitée;

**VU** l'arrêté n°2009-5369 du 23 juillet 2009 procédant à l'abrogation des articles 3 et 4 de l'arrêté n°2004-04262 du 31 mars 2004, compte tenu du départ du régisseur de recettes suppléant ;

**VU** le courrier de la commune proposant la nomination d'Audrey BOYER, rédacteur territorial, au poste de régisseur de recettes suppléant de la police municipale de Poisat ;

**VU** l'avis conforme du Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Isère ;

**SUR** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Isère;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** Madame Audrey BOYER, rédacteur territorial, est nommée régisseur de recettes suppléant auprès de la police municipale de Poisat à l'effet de percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L511-1 du Code de la Sécurité Intérieure, ainsi que le produit des consignations prévues par l'article L121-4 du Code de la Route;

**ARTICLE 2 :** L'arrêté n° 2009-5369 du 23 juillet 2009 susvisé est abrogé

**ARTICLE 3 :** le Préfet de l'Isère et le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et notifié à la commune de Poisat.

Grenoble, le 2 Juin 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation  
la Secrétaire Générale

Violaine DEMARET

**N.B. :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP1135 - 38022 Grenoble cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Préfecture de l'Isère

38-2017-06-02-005

Arrêté Préfectoral portant nomination du régisseur  
suppléant de la régie de Police Municipale de Pont de  
Cheruy

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES

BUREAU DU CONSEIL ET DU CONTRÔLE BUDGETAIRE

RÉFÉRENCES A RAPPELER : 2017/PGI

AFFAIRE SUIVIE PAR : Pascal GILLES

Tél : 04 76 60 34 39

Fax : 04 76 60 32 31

pascal.gilles@isere.gouv.fr

## ARRETE

Portant nomination du régisseur suppléant de la régie de police municipale de Pont de Chéruy

**LE PREFET DE L'ISERE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** l'arrêté préfectoral n°2003-06227 du 16 juin 2003, portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de Pont de Chéruy;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2012270-0019 du 26 septembre 2012, portant nomination de Laetitia GENTY en qualité de régisseur de recettes titulaire (article 2) et de Constantin CHOUCOULIS aux fonctions de régisseur de recettes suppléant (article 4) auprès de la police municipale de Pont de Chéruy;

**VU** le courrier de la commune proposant la nomination de David CHRISTIN, Agent de Surveillance de la Voie Publique (ASVP), au poste de régisseur suppléant en lieu et place de Constantin CHOUCOULIS, bénéficiaire d'une mutation interne ;

**VU** l'avis conforme du Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Isère ;

**SUR** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Isère;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Monsieur David CHRISTIN, Agent de Surveillance de la Voie Publique (ASVP), est nommé régisseur de recettes suppléant auprès de la police municipale de Pont de Chéruy, à l'effet de percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L511-1 du Code de la Sécurité Intérieure, ainsi que le produit des consignations prévues par l'article L121-4 du Code de la Route;

**ARTICLE 2 :** L'article 4 de l'arrêté n°2012270-0019 du 26 septembre 2012 est abrogé

**ARTICLE 3 :** le Préfet de l'Isère et le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et notifié à la commune de Pont-de-Chéruy

Grenoble, le 2 Juin 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation  
la Secrétaire Générale

Violaine DEMARET

N.B. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP1135 - 38022 Grenoble cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification



Préfecture de l'Isère

38-2017-06-02-003

Arrêté Préfectoral portant nomination du régisseur titulaire  
de la régie de recettes de la Police Municipale de Jannerias

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES

BUREAU DU CONSEIL ET DU CONTRÔLE BUDGETAIRE

RÉFÉRENCES A RAPPELER : 2017/PGI

AFFAIRE SUIVIE PAR : Pascal GILLES

Tél : 04 76 60 34 39

Fax : 04 76 60 32 31

pascal.gilles@isere.gouv.fr

## ARRETE

Portant nomination du régisseur titulaire de la régie de recettes de police municipale de Janneyrias

**LE PREFET DE L'ISERE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** l'arrêté préfectoral n°2010-06896 du 18 août 2010, portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de Janneyrias ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2010-06973 du 20 août 2010, portant nomination de Steve RIBEYROL (articles 1 et 2) et d'Arlette POVERO (article 3) aux fonctions respectives de régisseur de recettes titulaire et de régisseur de recettes suppléant auprès de la police municipale de Janneyrias ;

**VU** le courrier de la commune proposant la nomination de Stéphane POPILLE, Brigadier-Chef Principal de police municipale, en lieu et place de Stéphane RIBEYROL, bénéficiaire d'une mutation ;

**VU** l'avis conforme du Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Isère ;

**SUR** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Isère ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** Monsieur Stéphane POPILLE, Brigadier-Chef Principal de police municipale, est nommé régisseur de recettes titulaire auprès de la police municipale de Janneyrias à l'effet de percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L511-1 du Code de la Sécurité Intérieure, ainsi que le produit des consignations prévues par l'article L121-4 du Code de la Route ;

**ARTICLE 2 :** L'intéressé est dispensé de l'obligation de constituer un cautionnement

**ARTICLE 3 :** Madame Arlette POVERO, fonctionnaire territorial (rédacteur), est maintenue au poste de régisseur de recettes suppléant ;

**ARTICLE 4 :** les articles 1et 2 de l'arrêté préfectoral n°2010-06973 du 20 août 2010 susvisé sont abrogés

**ARTICLE 5 :** le Préfet de l'Isère et le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et notifié à la commune de Janneyrias

Grenoble, le 2 Juin 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation  
la Secrétaire Générale

Violaine DEMARET

**N.B. :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP1135 - 38022 Grenoble cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification



Préfecture de l'Isère

38-2017-06-01-009

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
pour la Maison de Territoire située 3 quai Frédéric Mistral  
à Vienne

## ARRÊTE N° 38-2017-

### LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le 29 janvier 2017 et présentée par Monsieur Gilles RIPOLLES, directeur, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « **Maison de Territoire - Le Département** » situé **3 quai Frédéric Mistral à VIENNE** ;
- VU** le récépissé délivré le 4 avril 2017 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 mai 2017, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;

**CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Gilles RIPOLLES, directeur, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans son **établissement « Maison de Territoire - Le Département » situé 3 quai Frédéric Mistral à VIENNE**, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0170.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de deux caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur de territoire.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum.** Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30** jours.

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le** Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Gilles RIPOLLES, directeur, Madame la Sous-Préfète de Vienne, ainsi qu'à Monsieur le Maire de VIENNE.

Grenoble, le 1<sup>er</sup> juin 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
La Chef de bureau sécurité intérieure et  
ordre public

Marie CIULLO

Préfecture de l'Isère

38-2017-06-01-002

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
pour la Maison des Territoires située 32 rue de New York à  
Grenoble

## ARRÊTE N° 38-2017-

### LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le 29 décembre 2017 et présentée par Monsieur Alexis BARON, directeur, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « **Département de l'Isère - MDT** » situé **32 rue de New York - CS60097 à GRENOBLE** ;
- VU** le récépissé délivré le 2 mars 2017 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 mai 2017, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;

**CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Alexis BARON, directeur, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans son établissement « **Département de l'Isère - MDT** » situé **32 rue de New York - CS60097 à GRENOBLE**, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0119.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Le dispositif de vidéoprotection est composé d'une caméra intérieure et aucune caméra extérieure. Cette caméra ne peut, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur de territoire.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum.** Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30** jours.

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le** Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Alexis BARON, directeur ainsi qu'à Monsieur le Maire de GRENOBLE.

Grenoble, le 1<sup>er</sup> juin 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
La Chef de bureau sécurité intérieure et  
ordre public

Marie CIULLO

Préfecture de l'Isère

38-2017-06-01-001

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
pour le Service Local de Solidarité Grenoble Centre situé  
31 rue Berthe de Boissieux à Grenoble

## ARRÊTE N° 38-2017-

### LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le 29 décembre 2016 et présentée par Monsieur Alexis BARON, directeur, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « **Département de l'Isère - SLS Grenoble Centre** » situé **31 rue Berthe de Boissieux à GRENOBLE** ;
- VU** le récépissé délivré le 2 mars 2017 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 mai 2017, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;

**CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Alexis BARON, directeur, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans son établissement « **Département de l'Isère - SLS Grenoble Centre** » situé **31 rue Berthe de Boissieux à GRENOBLE**, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0118.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Le dispositif de vidéoprotection est composé d'une caméra intérieure et aucune caméra extérieure. Cette caméra ne peut, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur de territoire.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum.** Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30** jours.

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le** Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Alexis BARON, directeur ainsi qu'à Monsieur le Maire de GRENOBLE.

Grenoble, le 1<sup>er</sup> juin 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
La Chef de bureau sécurité intérieure et  
ordre public

Marie CIULLO

Préfecture de l'Isère

38-2017-06-01-004

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
pour le Service Local de Solidarité situé 10 rue Docteur  
Fayollat à Saint Martin d'Hères

## ARRÊTE N° 38-2017-

### LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le 29 décembre 2016 et présentée par Monsieur Alexis BARON, directeur, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « **Département de l'Isère - SLS Saint Martin d'Hères** » situé **10 rue Docteur Fayollat à SAINT MARTIN D'HERES** ;
- VU** le récépissé délivré le 2 mars 2017 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 mai 2017, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;

**CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Alexis BARON, directeur, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans son établissement « **Département de l'Isère - SLS Saint Martin d'Hères** » situé **10 rue Docteur Fayollat à SAINT MARTIN D'HERES**, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0121.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Le dispositif de vidéoprotection est composé d'une caméra intérieure et aucune caméra extérieure. Cette caméra ne peut, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur de territoire.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum.** Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30** jours.

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le** Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Alexis BARON, directeur ainsi qu'à Monsieur le Maire de SAINT MARTIN D'HERES.

Grenoble, le 1<sup>er</sup> juin 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
La Chef de bureau sécurité intérieure et  
ordre public

Marie CIULLO

Préfecture de l'Isère

38-2017-06-01-007

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
pour le Service Local de Solidarité situé 2 rue des  
Mitaillères à Meylan

## ARRÊTE N° 38-2017-

### LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le 29 décembre 2016 et présentée par Monsieur Alexis BARON, directeur, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « **Département de l'Isère - SLS Meylan** » situé **2 allée des Mitailières à MEYLAN** ;
- VU** le récépissé délivré le 2 mars 2017 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 mai 2017, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

**CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Alexis BARON, directeur, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans son établissement « **Département de l'Isère - SLS Meylan** » situé **2 allée des Mitailières à MEYLAN**, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0124.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Le dispositif de vidéoprotection est composé d'une caméra intérieure et aucune caméra extérieure. Cette caméra ne peut, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur de territoire.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum.** Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30** jours.

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le** Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Alexis BARON, directeur ainsi qu'à Monsieur le Maire de MEYLAN.

Grenoble, le 1<sup>er</sup> juin 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
La Chef de bureau sécurité intérieure et  
ordre public

Marie CIULLO

Préfecture de l'Isère

38-2017-06-01-008

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
pour le Service Local de Solidarité situé 28 avenue de  
l'Europe à Grenoble

## ARRÊTE N° 38-2017-

### LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le 29 décembre 2016 et présentée par Monsieur Alexis BARON, directeur, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « **Département de l'Isère - SLS Sud Grenoble** » situé **28 avenue de l'Europe à GRENOBLE** ;
- VU** le récépissé délivré le 2 mars 2017 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 mai 2017, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;

**CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Alexis BARON, directeur, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans son établissement « **Département de l'Isère - SLS Sud Grenoble** » situé **28 avenue de l'Europe à GRENOBLE**, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0125.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Le dispositif de vidéoprotection est composé d'une caméra intérieure et aucune caméra extérieure. Cette caméra ne peut, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
  
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur de territoire.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum.** Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30** jours.

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le** Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Alexis BARON, directeur ainsi qu'à Monsieur le Maire de GRENOBLE.

Grenoble, le 1<sup>er</sup> juin 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
La Chef de bureau sécurité intérieure et  
ordre public

Marie CIULLO

Préfecture de l'Isère

38-2017-06-01-006

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
pour le Service Local de Solidarité situé 28 rue de la  
Liberté à Fontaine

## ARRÊTE N° 38-2017-

### LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le 29 décembre 2016 et présentée par Monsieur Alexis BARON, directeur, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « **Département de l'Isère - SLS Fontaine** » situé **28 rue de la Liberté à FONTAINE** ;
- VU** le récépissé délivré le 2 mars 2017 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 mai 2017, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;

**CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Alexis BARON, directeur, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans son établissement « **Département de l'Isère - SLS Fontaine** » situé **28 rue de la Liberté à FONTAINE**, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0123.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Le dispositif de vidéoprotection est composé d'une caméra intérieure et aucune caméra extérieure. Cette caméra ne peut, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur de territoire.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum.** Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30** jours.

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le** Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Alexis BARON, directeur ainsi qu'à Monsieur le Maire de FONTAINE.

Grenoble, le 1<sup>er</sup> juin 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
La Chef de bureau sécurité intérieure et  
ordre public

Marie CIULLO

Préfecture de l'Isère

38-2017-06-01-003

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
pour le Service Local de Solidarité situé 31 rue de  
Normandie à Echirolles

## ARRÊTE N° 38-2017-

### LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le 29 décembre 2016 et présentée par Monsieur Alexis BARON, directeur, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « **Département de l'Isère - SLS Echirolles** » situé **31 rue Normandie Niemen à ECHIROLLES** ;
- VU** le récépissé délivré le 2 mars 2017 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 mai 2017, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;

**CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Alexis BARON, directeur, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans son établissement « **Département de l'Isère - SLS Echirolles** » situé **31 rue Normandie Niemen à ECHIROLLES**, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0120.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Le dispositif de vidéoprotection est composé d'une caméra intérieure et aucune caméra extérieure. Cette caméra ne peut, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur de territoire.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum.** Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30** jours.

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le** Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Alexis BARON, directeur ainsi qu'à Monsieur le Maire de ECHIROLLES.

Grenoble, le 1<sup>er</sup> juin 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
La Chef de bureau sécurité intérieure et  
ordre public

Marie CIULLO

Préfecture de l'Isère

38-2017-06-01-005

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
pour le Service Local de Solidarité situé 88 rue Emile Cros  
à Vizille

## ARRÊTE N° 38-2017-

### LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le 29 décembre 2016 et présentée par Monsieur Alexis BARON, directeur, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « **Département de l'Isère - SLS Vizille** » situé **88 rue Emile Cros à VIZILLE** ;
- VU** le récépissé délivré le 2 mars 2017 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 mai 2017, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

**CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Alexis BARON, directeur, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans son établissement « **Département de l'Isère - SLS Vizille** » situé **88 rue Emile Cros à VIZILLE**, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0122.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Le dispositif de vidéoprotection est composé d'une caméra intérieure et aucune caméra extérieure. Cette caméra ne peut, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur de territoire.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum.** Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30** jours.

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le** Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Alexis BARON, directeur ainsi qu'à Monsieur le Maire de VIZILLE.

Grenoble, le 1<sup>er</sup> juin 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
La Chef de bureau sécurité intérieure et  
ordre public

Marie CIULLO

Préfecture de l'Isère

38-2017-06-01-013

Modification d'autorisation d'exploitation d'un système de  
vidéoprotection pour l'établissement Agir à Dom situé 36  
chemin du Vieux Chêne à Meylan

## ARRETE N°38-2017-

### LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2014035-0037 du 04 février 2014, modifié par l'arrêté n2015 du 8 octobre 2015 et par l'arrêté n°2016 du 23 février 2016, portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement « AGIR à dom » situé 36 chemin du Vieux Chêne à MEYLAN ;
- VU** la demande de modification transmise par télédéclaration le 31 janvier 2017 par Monsieur Philippe ROUSSEL, directeur, du système de vidéoprotection installé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **4 avril 2017** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 mai 2017, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

**CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Philippe ROUSSEL, directeur, est autorisé à modifier, pour la durée de cinq ans à compter de l'autorisation initiale susvisée, **soit jusqu'au 4 février 2019**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans l'établissement « **AGIR à dom** » **situé 36 chemin du Vieux Chêne à MEYLAN**, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0894.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

La modification porte sur le rajout de sept caméras extérieures.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé d'une caméra intérieure et neuf caméras extérieures. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur groupe.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 –** Toute nouvelle **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication au document précité.

**Article 11** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** – Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Philippe ROUSSEL, directeur, ainsi qu'à Monsieur le Maire de MEYLAN.

Grenoble, le 1<sup>er</sup> juin 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
La Chef de bureau sécurité intérieure et  
ordre public

Marie CIULLO

Préfecture de l'Isère

38-2017-06-01-015

Modification d'autorisation d'exploitation d'un système de  
vidéoprotection pour l'établissement Bricorama situé ZI La  
Gloriette à Chatte

## ARRETE N°38-2017-

### LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013133-0024 du 13 mai 2013 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement « BRICORAMA » situé ZI La Gloriette à CHATTE ;
- VU** la demande de modification transmise par télédéclaration le 29 décembre 2016 par Madame Maryse PETINOT, directrice, du système de vidéoprotection installé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **10 avril 2017** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 mai 2017, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Madame Maryse PETINOT, directrice, est autorisée à modifier, pour la durée de cinq ans à compter de l'autorisation initiale susvisée, **soit jusqu'au 13 mai 2018**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans l'établissement « **BRICORAMA** » **situé ZI La Gloriette à CHATTE**, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0126.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de quatorze caméras intérieures et cinq caméras extérieures. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Directeur.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 –** Toute nouvelle **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication au document précité.

**Article 11** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** – Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Maryse PETINOT, directrice, ainsi qu'à Monsieur le Maire de CHATTE.

Grenoble, le 1<sup>er</sup> juin 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
La Chef de bureau sécurité intérieure et  
ordre public

Marie CIULLO

Préfecture de l'Isère

38-2017-06-01-016

Modification d'autorisation d'exploitation d'un système de  
vidéoprotection pour l'établissement Zara situé centre  
commercial Grand'Place à Grenoble

Dossier n° 2010/0307  
Arrêté portant modification d'un système  
de vidéoprotection

## ARRETE N°38-2017-

### LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° **2015 du 13 août 2015** portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour « ZARA France » situé 55 centre commercial Grand' Place à GRENOBLE;
- VU** la demande de modification datée du 07 novembre 2016 présentée par Monsieur Jean-Jacques SALAUN, directeur général, du système de vidéoprotection installé dans l'établissement « ZARA France » situé 55 centre commercial Grand' Place à GRENOBLE ;
- VU** le récépissé délivré le 25 avril 2017 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 mai 2017, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;

**CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Jean-Jacques SALAUN, directeur général, est autorisé à modifier dans l'établissement « **ZARA France** » situé **55 centre commercial Grand' Place à GRENOBLE**, pour une durée de 5 ans à compter de l'autorisation initiale susvisée, **soit jusqu'au 13 août 2020**, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0307.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Préfecture de l'Isère – 12, place de Verdun – CS 71046 – 38021 GRENOBLE CEDEX 1  
tél. 04 76 60 34 00 – [www.isere.gouv.fr](http://www.isere.gouv.fr)

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Il comporte douze caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**La modification porte sur l'ajout de quatre caméras intérieures et la relocalisation du magasin dans le centre commercial.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur de la sécurité.**

**Article 3 – Les enregistrements devront être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 –** Toute nouvelle modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation,

pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au document précité.

**Article 11** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 12** – Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean-Jacques SALAUN, directeur général ainsi qu'à Monsieur le Maire de GRENOBLE.

Grenoble, le 1<sup>er</sup> juin 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
La Chef de bureau sécurité intérieure et ordre  
public

Marie CIULLO

Préfecture de l'Isère

38-2017-06-01-010

Modification d'autorisation d'exploitation d'un système de  
vidéoprotection pour le magasin Casino Shop situé 47 rue  
des Eaux Claires à Grenoble

## ARRETE N°38-2017-

### LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
  - VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
  - VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
  - VU** l'arrêté préfectoral n°2014087-0047 du 28 mars 2014 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement « Casino Shop » situé 47 rue des Eaux Claires à GRENOBLE ;
  - VU** la demande de modification transmise par télédéclaration le 10 janvier 2017 par Monsieur Jean-Marc MOULIN, gérant, du système de vidéoprotection installé dans l'établissement susvisé ;
  - VU** le récépissé délivré le **4 avril 2017** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
  - VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 mai 2017, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Jean-Marc MOULIN, gérant, est autorisé à modifier, pour la durée de cinq ans à compter de l'autorisation initiale susvisée, **soit jusqu'au 28 mars 2019**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans l'établissement « **Casino Shop** » **situé 47 rue des Eaux Claires à GRENOBLE**, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0088.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de vingt caméras intérieures et trois caméras extérieures. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

La modification porte du l'ajout de huit caméras intérieures et deux caméras extérieures ainsi que sur le changement d'enseigne.

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Gérant.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 –** Toute nouvelle **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication au document précité.

**Article 11** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** – Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean-Marc MOULIN, gérant, ainsi qu'à Monsieur le Maire de GRENOBLE.

Grenoble, le 1<sup>er</sup> juin 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
La Chef de bureau sécurité intérieure et  
ordre public

Marie CIULLO

Préfecture de l'Isère

38-2017-06-01-012

Modification d'autorisation d'exploitation d'un système de  
vidéoprotection pour le supermarché Colruyt situé rue du  
Champ Sappey à Saint Pierre d'Allevard

Dossier n° 2011/0046  
Arrêté portant modification d'un système  
de vidéoprotection

## ARRETE N°38-2017-

### LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° **38-2016-12-20-008 du 20 décembre 2016** portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour « COLRUYT » situé Rue du Champ Sappey à SAINT PIERRE D'ALLEVARD;
- VU** la demande de modification datée du 03 mars 2017 présentée par Monsieur Jean-Marie TOUSSAERT, directeur prévention des risques, du système de vidéoprotection installé dans l'établissement « COLRUYT » situé Rue du Champ Sappey à SAINT PIERRE D'ALLEVARD ;
- VU** le récépissé délivré le 27 avril 2017 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 mai 2017, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

**CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Jean-Marie TOUSSAERT, directeur prévention des risques , est autorisé(e) à modifier dans l'établissement « **COLRUYT** » **situé Rue du Champ Sappey à SAINT PIERRE D'ALLEVARD**, pour une durée de 5 ans à compter de l'autorisation initiale susvisée, **soit jusqu'au 20 décembre 2021**, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0046.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments

Préfecture de l'Isère – 12, place de Verdun – CS 71046 – 38021 GRENOBLE CEDEX 1  
tél. 04 76 60 34 00 – [www.isere.gouv.fr](http://www.isere.gouv.fr)

publics, Lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

La modification porte sur le rajout d'une caméra extérieure.

**Il comporte trente-et-une caméras intérieures et quatre caméras extérieures. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service prévention vol.**

**Article 3 – Les enregistrements devront être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 –** Toute nouvelle modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement

d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au document précité.

**Article 11** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 12** – Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean-Marie TOUSSAERT, directeur prévention des risques ainsi qu'à Monsieur le Maire de SAINT PIERRE D'ALLEVARD.

Grenoble, le 1<sup>er</sup> juin 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
La Chef de bureau sécurité intérieure et ordre  
public

Marie CIULLO

Préfecture de l'Isère

38-2017-06-01-017

Modification d'autorisation d'exploitation d'un système de  
vidéoprotection pour le supermarché Lidl situé rue du  
Bochet à Tignieu Jameyzieu

## ARRETE N°38-2017-

### LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° du 28 mars 2014 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement « LIDL » situé Rue du Bochet à TIGNIEU JAMEYZIEU ;
- VU** la demande de modification transmise par télédéclaration le 30 décembre 2016 par Monsieur Guillaume CHIMOT, directeur régional, du système de vidéoprotection installé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **4 avril 2017** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 mai 2017, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Guillaume CHIMOT, directeur régional, est autorisé à modifier, pour la durée de cinq ans à compter de l'autorisation initiale susvisée, **soit jusqu'au 28 mars 2019**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans l'établissement « LIDL » situé Rue du Bochet à TIGNIEU JAMEYZIEU, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0057.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (Lutte contre les braquages et les agressions du personnel).

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de douze caméras intérieures et une caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

La modification porte sur l'ajout d'une caméra intérieure et une caméra extérieure ainsi que sur le changement de pétitionnaire.

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Responsable Administratif.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 –** Toute nouvelle **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication au document précité.

**Article 11** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** – Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Guillaume CHIMOT, directeur régional, Monsieur le Sous-Préfet de La Tour du Pin, ainsi qu'à Monsieur le Maire de TIGNIEU JAMEYZIEU.

Grenoble, le 1<sup>er</sup> juin 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
La Chef de bureau sécurité intérieure et  
ordre public

Marie CIULLO